

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 25, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-173 to 176 and SI/2024-42 to 44

Pages 3368 to 3411

OTTAWA, LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-173 à 176 et TR/2024-42 à 44

Pages 3368 à 3411

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-173 September 5, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-66-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, September 3, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-66-07-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

6290-03-05 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

6290-03-5 N

9079-33-8

52449-44-2 N

63872-65-1

66121-17-3 N

67186-21-4 T

99332-22-6 T

107097-75-6 N

151006-59-6 T

166736-08-9 N

177591-14-9 N-P

188734-86-3 N

211877-05-3 N

220795-13-1 N

220795-38-0 N-P

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-173 Le 5 septembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-66-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 3 septembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-66-07-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

6290-03-05 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

6290-03-5 N

9079-33-8

52449-44-2 N

63872-65-1

66121-17-3 N

67186-21-4 T

99332-22-6 T

107097-75-6 N

151006-59-6 T

166736-08-9 N

177591-14-9 N-P

188734-86-3 N

211877-05-3 N

220795-13-1 N

220795-38-0 N-P

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

220795-72-2 N
 244785-56-6 T
 383186-73-0 N-P
 500583-51-7 N-P
 2376995-24-1 N
 2640167-65-1 N

220795-72-2 N
 244785-56-6 T
 383186-73-0 N-P
 500583-51-7 N-P
 2376995-24-1 N
 2640167-65-1 N

2 (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2 (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

11066-5	Dialkylcarbomonocyclic amine, salt with phosphoric acid Amine dialkylcarbomonocyclique sel avec l'acide phosphorique
11184-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha, \alpha', \alpha'', \alpha'''$ -[[[2-substituted phenyl)methylumylidene]bis(4,1-phenylenenitrilodi-2,1-ethanediyl)]tetrakis[ω -hydroxy-, chloride, monosodium salt Poly(oxyéthane-1,2-diyl), $\alpha, \alpha', \alpha'', \alpha'''$ -{[(phényle 2-substitué)méthyliumylidène]bis(4,1-phénylènenitrilodiéthane-2,1-diyl)}tétrakis[ω -hydroxy-, chlorure, sel monosodique
12625-7 T	2,5-Furandione, polymer with ethenylbenzene, esters with fatty alcohol Furanne-2,5-dione polymérisée avec l'éthénylbenzène, esters avec un alcool gras
13319-8 T	Branched C ₃₀₋₃₆ alkane Alcane C ₃₀₋₃₆ ramifié
14143-4 T	Alkanedioic acid, 2-methyl-, dodecyl ester, polymer with 2-propenoic acid, sodium salt 2-Méthylalcanedioate de dodécyle polymérisé avec l'acide 2-propénoïque, sel de sodium
14509-1 N	Polyalkylene glycol, α -butyl- ω -hydroxy-, phosphate α -Butyl- ω -hydroxypolyalkylèneglycol, phosphate
14686-7 N-P	Oxirane, ethyl-, homopolymer, alkyl ethers Éthyloxirane, homopolymérisé, éthers alkyliques
15212-2 N	2-Propenoic acid, sodium salt, polymers with 1-ethenyl-(2-oxoheteromonocycle), 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-1-propanesulfonic acid, monosodium salt and 2-propenamamide Acide 2-propénoïque, sel de sodium, polymère avec l'éthén-1-yle-(2-oxohétéromonocycle), l'acide 2-méthyl-2-[(1-oxopropén-2-yl)amino]propane-1-sulfonique, sel de monosodium et le propén-2-amide
15214-4 N	Oxirane, methyl-, homopolymer, (branched alkyl)phenyl ether Méthyloxirane homopolymérisé, éther (alkyl ramifié) phénylique
15369-6 N	Formaldehyde, reaction products with ethelenediamine and alkylphenol Formaldéhyde produits de réaction avec l'éthylènediamine et un alkylphénol
15478-7 N	Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, alkyl ester 3,5-Bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxybenzènepropanoate d'alkyle
15532-7 N	Phenol, C ₂₀₋₃₀ alkyl derivatives, reaction product with CO ₂ , phenol(banched alkyl) derivatives, calcium salts Dérivés de phénol CA ₂₀₋₃₀ alkylique produit de réaction avec le CO ₂ , dérivés phénol(ramifié alkylique), sels de calcium
15533-8 N	Phenol, C ₂₀₋₃₀ alkyl, reaction product with CO ₂ , phenol(branched alkyl) derivatives, calcium salts CA ₂₀₋₃₀ alkylphénol, produit de réaction avec le CO ₂ , dérivés phénol (ramifié alkylique), sels de calcium

15772-4 N-P	Oxirane, ethyl-, homopolymer, polyalkylene-monophenyl ether derivs. Éthyloxirane, homopolymérisé, dérivés éther polyalkylène-monophényliques
16258-4 T	Fatty acids, reaction products with fatty amines Acides gras, produits de réaction avec des amines grasses
16673-5 N-P	Alkanedioic acid, di-2-propenyl ester, polymer with 1,2-ethanediyl bis(2-methyl-2-propenoate), ethenylbenzene and methyl-2-propenoic acid Alcanoate de dipropén-2-yle polymérisé avec le bis(2-méthyl-2-propénoate) d'éthane-1,2-diyle, l'éthénylbenzène et l'acide 2-méthyl-2-propénoïque
16742-2 N-P	Alkanedioic acid, telomer with 3-mercaptopropanoic acid Acide alcanedioïque télomérisé avec l'acide 3-mercaptopropanoïque
17123-5 N	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, monoalkyl ether Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, éther monoalkylique
19392-0 N	Alkanoic acid, mixed polyesters with methylalkanoic acid, pentaerythritol, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
19397-5 N	Alkanoic acid, mixed polyesters with dipentaerythritol, methylalkanoic acid, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2,6,6-tétrakis(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol

(2) The reference to “194653 N-P” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “19465-3 N-P”.

(2) La mention « 194653 N-P » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 19465-3 N-P ».

3 (1) Part 5 of the List is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Tasmania/503/2020 (H3N2) virus

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Victoria/1/2020 (H1N1) virus

Recombinant and non-replicative chimpanzee adenovirus-serotype 68 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (ChAd-TriCoV/Mac)

Recombinant and non-replicative human adenovirus-serotype 5 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (Ad5-TriCoV/Mac)

(2) Part 5 of the French version of the List is amended by deleting the following under the heading “Organisms/Organismes”:

Cellules T RAC allogènes humaines ciblant l'antigène de maturation des cellules B (AMCB) et génétiquement modifiées par CRISPR/Cas9 en perturbant les loci de la région constante de la

3 (1) La partie 5 de la même liste est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Adénovirus de chimpanzé de sérotype 68 recombinant et non répliatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (ChAd-TriCoV/Mac)

Adénovirus humain de sérotype 5 recombinant et non répliatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (Ad5-TriCoV/Mac)

Virus de la grippe A/Tasmanie/503/2020 (H3N2) atténué, thermosensible et adapté au froid

Virus de la grippe A/Victoria/1/2020 (H1N1) atténué, thermosensible et adapté au froid

(2) La partie 5 de la version française de la même liste est modifiée par radiation, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », de ce qui suit :

Cellules T RAC allogènes humaines ciblant l'antigène de maturation des cellules B (AMCB) et génétiquement modifiées par CRISPR/Cas9 en perturbant les loci de la région constante de la

chaîne alpha du récepteur des cellules T (CART) et de la β 2 microglobuline (B2M) et par un vecteur viral adéno-associé (VAA) recombinant contenant le gène RAC et insérant la cassette d'expression du RAC anti-AMCB RAC dans le locus CART N

(3) Part 5 of the List is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Tasmania/503/2020 (H3N2) virus N

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Victoria/1/2020 (H1N1) virus N

Recombinant and non-replicative chimpanzee adenovirus-serotype 68 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (ChAd-TriCoV/Mac) N

Recombinant and non-replicative human adenovirus-serotype 5 expressing a trivalent transgene coding for SARS-CoV-2 spike-nucleoprotein-polymerase (Ad5-TriCoV/Mac) N

(4) Part 5 of the French version of the List is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cellules T RAC allogènes humaines ciblant l'antigène de maturation des cellules B (AMCB) et génétiquement modifiées par CRISPR/Cas9 en perturbant les loci de la région constante de la chaîne alpha du récepteur des cellules T (CART) et de la β 2 microglobuline (B2M) et par un vecteur viral adéno-associé (VAA) recombinant contenant le gène RAC et insérant la cassette d'expression du RAC anti-AMCB dans le locus CART N

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-174, [Order 2024-87-07-01 Amending the Domestic Substances List](#).

chaîne alpha du récepteur des cellules T (CART) et de la β 2 microglobuline (B2M) et par un vecteur viral adéno-associé (VAA) recombinant contenant le gène RAC et insérant la cassette d'expression du RAC anti-AMCB RAC dans le locus CART N

(3) La partie 5 de la même liste est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adénovirus de chimpanzé de sérotype 68 recombinant et non répliquatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (ChAd-TriCoV/Mac) N

Adénovirus humain de sérotype 5 recombinant et non répliquatif exprimant un transgène trivalent codant pour le spicule, la nucléoprotéine et la polymérase du SARS-CoV-2 (Ad5-TriCoV/Mac) N

Virus de la grippe A/Tasmanie/503/2020 (H3N2) atténué, thermosensible et adapté au froid N

Virus de la grippe A/Victoria/1/2020 (H1N1) atténué, thermosensible et adapté au froid N

(4) La partie 5 de la version française de la même liste est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cellules T RAC allogènes humaines ciblant l'antigène de maturation des cellules B (AMCB) et génétiquement modifiées par CRISPR/Cas9 en perturbant les loci de la région constante de la chaîne alpha du récepteur des cellules T (CART) et de la β 2 microglobuline (B2M) et par un vecteur viral adéno-associé (VAA) recombinant contenant le gène RAC et insérant la cassette d'expression du RAC anti-AMCB dans le locus CART N

Entrée en vigueur

5 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-174, [Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la Liste intérieure](#).

Registration
SOR/2024-174 September 5, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, September 3, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

4724-48-5 N

165101-57-5 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19728-6 N-P 2-Propenoic acid, 1,1-dimethylethyl ester, polymer with 4-ethenylphenyl acetate, *tert*-Bu polyalkylsubstitutedpropane-reactant, hydrolyzed

Prop-2-énoate de 2-méthylpropan-2-yle, polymérisé avec l'acétate de 4-éthénylphényle, amorcé avec un réactif de propane polyalkylé de *tert*-butyle, hydrolysé

19729-7 N-P Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2-(chloroalkyl)oxirane, 2-alkyloxirane and alkanetriyltris[hydroxypoly[oxy(alkyl-alkanediyl)]]

4,4'-(Propane-2,2-diyl)diphénol, polymérisé avec un 2-(chloroalkyl)oxirane, un 2-alkyloxirane et un alcane-triyl-tris(hydroxy-poly[oxy(alkyl-alcanediyle)])

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-174 Le 5 septembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 3 septembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4724-48-5 N

165101-57-5 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19728-6 N-P 2-Propenoic acid, 1,1-dimethylethyl ester, polymer with 4-ethenylphenyl acetate, *tert*-Bu polyalkylsubstitutedpropane-reactant, hydrolyzed

Prop-2-énoate de 2-méthylpropan-2-yle, polymérisé avec l'acétate de 4-éthénylphényle, amorcé avec un réactif de propane polyalkylé de *tert*-butyle, hydrolysé

19729-7 N-P Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2-(chloroalkyl)oxirane, 2-alkyloxirane and alkanetriyltris[hydroxypoly[oxy(alkyl-alkanediyl)]]

4,4'-(Propane-2,2-diyl)diphénol, polymérisé avec un 2-(chloroalkyl)oxirane, un 2-alkyloxirane et un alcane-triyl-tris(hydroxy-poly[oxy(alkyl-alcanediyle)])

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

19730-8 N-P	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2-(chloroalkyl)oxirane, 2-alkyloxirane, oxirane and alkanetriyltris[hydroxypoly[oxy(alkyl-alkanediyl)]] 4,4'-(Propane-2,2-diyl)diphénol, polymérisé avec un 2-(chloroalkyl)oxirane, un 2-alkyloxirane, l'oxirane et un alcane-triyl-tris{hydroxy-poly[oxy(alkyl-alkanediyle)]}
19731-9 N-P	Alkenes, α -, polymers with dioxo-heteromonocycle, alkyl esters, esters with alc. distn. residues α -Alcènes, polymérisés avec un dioxo-hétéromonocycle, esters d'alkyles et esters de résidus de distillation alcoolique
19732-0 N-P	Dioxo-heteromonocycle, polymer with 1-alkene, alkyl decylalkyl esters Dioxo-hétéromonocycle, polymérisé avec un alc-1-ène, esters d'alkyl-décylalkyles

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on seven substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these seven substances to the *Domestic Substances List*.

Also, after communicating with the persons responsible for the request for confidentiality and obtaining written consent, the Minister of the Environment is disclosing the explicit chemical identity of 20 substances by moving them from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1 under the authority of section 66 of CEPA. The Minister is also updating the identifiers of one chemical on Part 1 and one polymer on Part 3 as well as the French name or identifiers of five living organisms on Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances*

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant sept substances (substances chimiques et polymères) et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces sept substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

De plus, après avoir communiqué avec les personnes responsables des demandes de confidentialité et obtenu leur consentement écrit, le ministre de l'Environnement démaquille et rend public le nom chimique de 20 substances en les déplaçant de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure* en vertu de l'article 66 de la LCPE. Le ministre met également à jour les numéros d'identification d'une substance chimique inscrite sur la partie 1 et d'un polymère inscrit sur la partie 3 ainsi que la dénomination en français ou les numéros d'identification de cinq organismes vivants inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83,

Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by

106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure actuelle de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.

- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.

- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsections 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under sections 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraphs 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 7 substances to the Domestic Substances List and updating 27 substances on this List

The ministers assessed information on seven chemicals and polymers new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These seven substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The Minister contacted persons responsible for confidentiality requests concerning substance identity that were made prior to 2004. In response, written consent for unmasking was provided regarding 17 substances on the *Domestic Substances List*. In addition, persons responsible for confidentiality requests concerning 3 additional substances contacted the Department of the Environment, requesting these 3 substances be unmasked. In total, industry indicated that the identity of 20 substances is no longer considered confidential business information. As a result, these substances are now identified by their CAS Registry Numbers on the *Domestic Substances List*.

For the purpose of administrative correction, the identifiers of two substances (chemicals or polymers) are updated

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 7 substances sur la Liste intérieure et mise à jour concernant 27 substances sur cette Liste

Les ministres ont évalué les renseignements concernant sept substances chimiques et polymères nouveaux au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces sept substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Le ministre a communiqué avec les responsables des demandes de confidentialité faites avant 2004 concernant l'identité de substances. En réponse, ces personnes ont fourni un consentement écrit pour le démaquillage de 17 substances sur la *Liste intérieure*. D'autre part, les responsables des demandes de confidentialité concernant 3 autres substances ont communiqué avec le ministère de l'Environnement pour demander le démaquillage de ces 3 substances. Au total, l'industrie a indiqué que les identités de 20 substances ne sont plus considérées comme des renseignements commerciaux à caractère confidentiel. Par conséquent, ces substances sont à présent désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sur la *Liste intérieure*.

Afin de procéder à des corrections administratives, les numéros d'identification de deux substances (chimiques

as well as the French name of one living organism on the *Domestic Substances List*.

Also, identifiers of four living organisms are updated with the addition of the N flag. The N flag indicates that the substance was notified and assessed as a new substance after July 1, 1994, and subsequently added to the *Domestic Substances List* based on its manufacture in or import into Canada. These living organisms were previously assessed by the Minister in accordance with subsection 106(1) and section 108 of the Act, and as such, their identifier on the *Domestic Substances List* should be followed by the N flag.

Therefore, under subsection 66(1), the Minister is updating 27 substances on the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2024-66-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-66-07-01) is to move 20 substances from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1, update the identifiers of one substance listed on Part 1 and one substance listed on Part 3 of the *Domestic Substances List* and update the name or identifier of five living organisms on part 5 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-66-07-01 will increase transparency for 20 substances identities and correct the identifier or French name of two chemicals and polymers and five living organisms.

The objective of *Order 2024-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-07-01) is to add seven substances to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-66-07-01 and Order 2024-87-07-01 (the orders) are expected to facilitate or continue to facilitate access to 34 substances for businesses, as the substances are no longer masked or subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

Order 2024-66-07-01 is made under subsection 66(1) of CEPA to update 27 substances on the *Domestic Substances List*:

- 20 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and the corresponding masked names and CANs are deleted from Part 3 of the *Domestic Substances List*;
- the identifiers of one substance on Part 1, one substance on Part 3, and the French name of one living organism on Part 5 of the *Domestic Substances List* are updated; and

et polymères) sont mis à jour ainsi que la dénomination française d'un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

De plus, les numéros d'identification de quatre organismes vivants sont mis à jour avec l'ajout de la lettre N. La mention N indique que la substance a été déclarée et évaluée en tant que substance nouvelle après le 1^{er} juillet 1994 et inscrite par la suite sur la *Liste intérieure* compte tenu de sa fabrication ou de son importation au Canada. Ces organismes vivants ont été préalablement évalués par le ministre conformément au paragraphe 106(1) et à l'article 108 de la Loi et leur numéro d'identification sur la *Liste intérieure* doit donc être suivi de la lettre N.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1), le ministre de l'Environnement met à jour 27 substances sur la *Liste intérieure*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2024-66-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2024-66-07-01) est de déplacer 20 substances de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure*, de mettre à jour les numéros d'identification d'une substance inscrite sur la partie 1 et d'une substance inscrite sur la partie 3 de la *Liste intérieure* et de mettre à jour la dénomination ou le numéro d'identification de cinq organismes vivants inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-66-07-01 va rendre plus transparentes les identités de 20 substances et corriger le numéro d'identification ou la dénomination française de deux substances chimiques et polymères et de cinq organismes vivants.

L'objectif de l'Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2024-87-07-01) est d'inscrire sept substances sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-66-07-01 et l'Arrêté 2024-87-07-01 (les arrêtés) devraient faciliter ou continuer de faciliter l'accès à 34 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus maquillées ou assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-66-07-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour 27 substances de la *Liste intérieure* :

- 20 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*; et leurs dénominations maquillées et leurs NIC sont supprimés de la partie 3 de la *Liste intérieure*;
- les numéros d'identification d'une substance inscrite sur la partie 1 et d'une substance inscrite sur la partie 3 ainsi que la dénomination en français d'un organisme vivant inscrit sur la partie 5 de la *Liste intérieure* sont mis à jour;

- the N flag is added following the specific substance names of four living organisms on Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-07-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add seven chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- five substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2024-66-07-01 and Order 2024-87-07-01 was deemed necessary.

Updating the identifiers for two chemicals or polymers and updating the French name or identifiers for five living organisms is administrative in nature and was therefore not subject to consultation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 7 substances to the *Domestic Substances List* and updating 27 substances that are already on the *Domestic*

- la lettre N est ajoutée derrière la dénomination spécifique de quatre organismes vivants inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-07-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire sept substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- cinq substances désignées par leurs dénominations maquillées et leurs NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2024-66-07-01 et l'Arrêté 2024-87-07-01.

La mise à jour du numéro d'identification de deux substances chimiques et polymères et la mise à jour de la dénomination en français ou des numéros d'identification de cinq organismes vivants sont quant à elles de nature administrative et n'ont par conséquent pas fait l'objet de consultation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 7 substances sur la *Liste intérieure* et la mise à jour de 27 substances déjà inscrites sur cette

Substances List is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

liste est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ils n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca (email), or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou qu'elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-175 September 10, 2024

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

P.C. 2024-1001 September 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations* under subsection 50(1)^a of the *Canadian Forces Superannuation Act*^b.

Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations

Amendments

1 The heading before section 57 and sections 57 to 65 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*¹ are replaced by the following:

Optional Survivor Benefit

Definitions

57 The following definitions apply in this section and sections 58 to 75.

elective beneficiary means a person to whom the contributor is married or with whom they are cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, and in whose favour the contributor exercises the option. (*bénéficiaire désigné*)

option means the option referred to in subsection 25.1(1) of the Act. (*option*)

Exercise of Option

58 An option must be exercised in writing and must

(a) indicate which of the following reductions, determined in accordance with section 66, is applicable:

(i) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 30% of the annuity

Enregistrement
DORS/2024-175 Le 10 septembre 2024

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

C.P. 2024-1001 Le 9 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 50(1)^a de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 57 et les articles 57 à 65 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Prestation de survivant optionnelle

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 58 à 75.

option L'option visée au paragraphe 25.1(1) de la Loi. (*option*)

bénéficiaire désigné La personne à qui le contributeur est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an, et en faveur de laquelle il exerce l'option. (*elective beneficiary*)

Exercice de l'option

58 L'option s'exerce par écrit et remplit les conditions suivantes :

a) elle indique laquelle des réductions ci-après, calculée conformément à l'article 66, est à appliquer :

(i) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle

^a S.C. 2012, c. 31, s. 472

^b R.S., c. C-17

¹ C.R.C., c. 396

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 472

^b L.R., ch. C-17

¹ C.R.C., ch. 396

referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act,

(ii) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 40% of the annuity referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act, or

(iii) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 50% of the annuity referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act;

(b) contain proof that establishes, to the Minister's satisfaction, the date of birth of the elective beneficiary;

(c) contain proof that establishes, to the Minister's satisfaction, that the contributor and the elective beneficiary are

(i) married, or

(ii) cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year;

(d) if the name of the elective beneficiary indicated in the proof referred to in paragraph (b) is not the same as the one indicated in the proof referred to in paragraph (c), contain proof that the names that were indicated refer to the elective beneficiary or a statutory declaration by which the elective beneficiary declares that they are the person referred to in both cases; and

(e) be signed by the contributor and a witness, other than the elective beneficiary, and bear the date of the contributor's signature.

59 (1) The option must be sent to the Minister or to a person designated by the Minister for that purpose.

(2) The option is exercised on the day on which it is sent in accordance with subsection (1).

2 (1) The portion of subsection 66(1) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

66 (1) The amount of the reduction of the monthly instalment of the annuity or annual allowance of the contributor

immédiate correspondant à trente pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi,

(ii) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate correspondant à quarante pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi,

(iii) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate correspondant à cinquante pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi;

b) elle contient une preuve qui établit, à la satisfaction du ministre, la date de naissance du bénéficiaire désigné;

c) elle contient une preuve qui établit, à la satisfaction du ministre, que le contributeur et le bénéficiaire désigné :

(i) soit sont mariés,

(ii) soit cohabitent dans une union de type conjugal depuis au moins un an;

d) si le nom du bénéficiaire désigné figurant dans la preuve visée à l'alinéa b) diffère de celui figurant dans la preuve visée à l'alinéa c), elle contient soit une preuve que les noms indiqués visent le bénéficiaire désigné, soit une déclaration solennelle du bénéficiaire désigné attestant qu'il est la personne visée par ceux-ci;

e) elle est signée par le contributeur et un témoin — autre que le bénéficiaire désigné — et elle porte la date de la signature du contributeur.

59 (1) L'option est envoyée au ministre ou à la personne qu'il a désignée à cette fin.

(2) L'option est exercée à la date à laquelle elle est envoyée conformément au paragraphe (1).

2 (1) Le passage du paragraphe 66(1) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

66 (1) Le montant de la réduction des mensualités de l'annuité ou de l'allocation annuelle du contributeur qui

that results from the exercise of the option is equal to the amount determined as follows:

(a) calculate the actuarial present value of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled under Part I of the Act immediately before having exercised the option and the supplementary benefits payable in respect of it under Part III of the Act, taking into account

(2) Subparagraph 66(1)(a)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) any amount that is or is to be deducted under subsection 15(2) of the Act, and

(3) Subparagraph 66(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the minimum benefit payable under section 38 of the Act;

(4) Subparagraph 66(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an immediate single life annuity that is payable to the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month following the month in which the option is exercised, and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act, and

(5) Clauses 66(1)(b)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) an immediate annuity that is payable during the life of the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the option is exercised, and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act, and

(B) an annuity that is payable during the life of the person who is the elective beneficiary and the survivor of the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the contributor dies and that is equal to 30, 40 or 50%, in accordance with the option exercised by the contributor, of the annuity determined in accordance with clause (A), and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act, as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act; and

résulte de l'exercice de l'option est égal au résultat de la série d'opérations suivantes :

a) la valeur actuarielle actualisée de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle le contributeur est admissible en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant d'avoir exercé l'option et des prestations supplémentaires à payer à l'égard de cette annuité ou allocation annuelle en vertu de la partie III de la Loi est calculée compte tenu des éléments suivants :

(2) Le sous-alinéa 66(1)a(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) any amount that is or is to be deducted under subsection 15(2) of the Act, and

(3) Le sous-alinéa 66(1)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la prestation minimale à verser en vertu de l'article 38 de la Loi;

(4) Le sous-alinéa 66(1)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) une rente viagère immédiate sur une seule tête payable au contributeur en mensualités à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci,

(5) Les divisions 66(1)b(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) au contributeur, une pension immédiate payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci,

(B) à la personne qui est le bénéficiaire désigné et le survivant du contributeur, une pension payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui du décès du contributeur et équivalant à trente, quarante ou cinquante pour cent, selon l'option exercée par le contributeur, de la pension calculée selon la division (A), calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci;

(6) Clause 66(1)(c)(i)(A) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(A) the duration of the life of the contributor,

(7) Clauses 66(1)(c)(i)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) the duration of the life of the elective beneficiary, and

(C) with respect to the contributor and the elective beneficiary, the duration of their marriage or the period of their cohabitation in a relationship of a conjugal nature, as the case may be,

(8) Subparagraph 66(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) that the reduction becomes effective beginning in the month referred to in subsection 73(1) or (2), as the case may be, and

(9) Subsection 66(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), in the determination of the reduction for a contributor in respect of whom a minimum benefit would be payable under section 38 of the Act if the contributor were to die on the day on which the option is exercised, the actuarial present value that is converted for the purposes of subparagraph (1)(b)(i) is not to take into account the minimum benefit payable in respect of that contributor under that section.

3 Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

67 (1) Subject to subsection (2), the amount of the reduction determined in accordance with section 66 is increased each year beginning on January 1 of the year after the year in which the reduction is first in effect, by the amount that would be payable as a supplementary benefit under Part III of the Act if the amount of the reduction were an immediate annuity that became payable under Part I of the Act on January 1 of the year in which the option is exercised.

(2) If the option is exercised in the year in which the contributor retires, the increase in the amount of the reduction under subsection (1) is determined in respect of the first year during which the increase is in effect, beginning on the first day of the month in which the contributor most recently ceases to be a member of the regular force.

4 (1) Subsection 68(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) the rates of mortality of elective beneficiaries are the rates of mortality for surviving spouses set out in

(6) La division 66(1)c(i)(A) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) the duration of the life of the contributor,

(7) Les divisions 66(1)c(i)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) la durée de la vie du bénéficiaire désigné,

(C) à l'égard du contributeur et du bénéficiaire désigné, la durée de leur mariage ou de leur cohabitation dans une union de type conjugal, selon le cas,

(8) Le sous-alinéa 66(1)c(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la réduction s'applique à compter du mois visé aux paragraphes 73(1) ou (2), selon le cas,

(9) Le paragraphe 66(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où le calcul de la réduction est effectué pour un contributeur à l'égard duquel une prestation minimale serait à verser en vertu de l'article 38 de la Loi s'il décédait à la date à laquelle l'option est exercée, il n'est pas tenu compte de la prestation minimale à verser à l'égard du contributeur en vertu de cet article dans la valeur actuarielle actualisée convertie pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i).

3 L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est augmenté annuellement, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année où la réduction commence à s'appliquer, du montant qui serait à payer à titre de prestation supplémentaire en vertu de la partie III de la Loi si la réduction représentait une annuité immédiate devenue exigible aux termes de la partie I de la Loi le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'option est exercée.

(2) Lorsque le contributeur exerce l'option au cours de son année de retraite, l'augmentation prévue au paragraphe (1) est calculée, pour la première année où celle-ci est appliquée, à compter du premier jour du mois où il cesse pour la dernière fois d'être membre de la force régulière.

4 (1) Les alinéas 68(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les taux de mortalité des bénéficiaires désignés correspondent aux taux de mortalité des conjoints survivants figurant dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement conformément à l'article 56

the actuarial valuation report laid before Parliament in accordance with section 56 of the Act, taking into account the mortality projection factors set out in the report.

(2) Subsection 68(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The actuarial valuation report referred to in subsection (1) is the most recent actuarial valuation report laid before Parliament or, if the most recent actuarial valuation report is laid less than two months before the day on which the contributor has exercised the option, the previous one so laid.

5 Sections 69 to 74 of the Regulations are replaced by the following:

69 For the purposes of the determinations referred to in sections 66 and 67, the interest rates are the rates for fully indexed pensions, determined in accordance with the section entitled “Pension commuted values” of the *Standards of Practice*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

Revocation of Options

70 (1) Any application for revocation of an option must be sent in writing to the Minister or to the person designated by the Minister for that purpose.

(2) The option is revoked on the day on which the application for revocation is sent in accordance with subsection (1).

(3) A contributor who revokes their option under subsection (2), must not exercise a new option in favour of the elective beneficiary of the option that was revoked, except in the following circumstances:

(a) the contributor received, in writing, from a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service whose ordinary duties included the giving of advice respecting the options, materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the contributor’s annuity or annual allowance or the amount of the immediate annual allowance to which the elective beneficiary would be entitled; or

(b) the amount of the annuity or annual allowance that is payable to the contributor is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act* after the day on which the revoked option was exercised.

(4) A new option in favour of the elective beneficiary of the option that was revoked must be exercised in writing and must

(a) indicate which of the reductions referred to in paragraph 58(a) is applicable;

de la Loi, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués.

(2) Le paragraphe 68(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport d’évaluation actuarielle visé au paragraphe (1) est le rapport le plus récent déposé devant le Parlement ou, si ce dépôt remonte à moins de deux mois avant la date à laquelle le contributeur a exercé l’option, le rapport précédent ainsi déposé.

5 Les articles 69 à 74 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

69 Les taux d’intérêt à utiliser dans les calculs prévus aux articles 66 et 67 sont ceux qui s’appliquent à l’égard des rentes entièrement indexées, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

Révocation d’options

70 (1) Toute demande de révocation d’une option est envoyée par écrit au ministre ou à la personne qu’il a désignée à cette fin.

(2) L’option est révoquée à la date où la demande de révocation est envoyée conformément au paragraphe (1).

(3) Le contributeur qui révoque son option en application du paragraphe (2) ne peut exercer une nouvelle option en faveur du bénéficiaire désigné de l’option révoquée que dans les circonstances suivantes :

a) il a reçu par écrit, d’un membre des Forces canadiennes ou d’une personne employée dans la fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils concernant les options, des renseignements sensiblement erronés ou trompeurs au sujet du montant de la réduction de son annuité ou de son allocation annuelle ou au sujet du montant de l’allocation annuelle immédiate à laquelle aurait droit le bénéficiaire désigné;

b) le montant de son annuité ou de son allocation annuelle est révisé en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* après la date à laquelle l’option révoquée a été exercée.

(4) La nouvelle option en faveur du bénéficiaire désigné de l’option révoquée s’exerce par écrit et remplit les conditions suivantes :

a) elle indique laquelle des réductions visées à l’alinéa 58a) est à appliquer;

(b) be signed by the contributor and a witness, other than the elective beneficiary, and bear the date of the contributor's signature;

(c) be included with the application for revocation referred to in subsection (1); and

(d) be sent within three months after the day on which

(i) a written notice containing the correct information is sent to the contributor, or

(ii) the annuity or annual allowance is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act*.

(5) That new option is exercised on the day on which it is sent with the application for revocation referred to in subsection (1).

71 An option is deemed to have been revoked on the earliest of the day on which

a) the elective beneficiary dies;

b) the annulment of the marriage between the contributor and the person in whose favour the option was exercised takes effect;

c) the divorce between the contributor and the person referred to in paragraph (b) takes effect;

(d) the contributor ceases cohabiting with the person with whom they were cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year and in whose favour the option was exercised; and

(e) the contributor is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund under section 5 of the Act.

72 If an option is revoked or is deemed to have been revoked, the reduction determined in accordance with section 66 in respect of the option that is revoked or deemed to have been revoked ceases on the first day of the month in which the option is revoked under subsection 70(2) or the first day of the month in which the option is deemed to have been revoked under section 71, as the case may be.

Effective Dates of Reduction

73 (1) Subject to subsection (2), the amount of the reduction of a contributor's annuity or annual allowance, determined in accordance with section 66, is to be subtracted from the monthly instalments of the annuity or annual allowance payable to the contributor, beginning on the first day of the second month after the month in which the option is exercised.

b) elle est signée par le contributeur et un témoin — autre que le bénéficiaire désigné — et porte la date de la signature du contributeur;

c) elle est jointe à la demande de révocation visée au paragraphe (1);

d) elle est envoyée au plus tard trois mois après l'une des dates suivantes :

(i) celle à laquelle un avis écrit indiquant les renseignements corrigés est envoyé au contributeur,

(ii) celle à laquelle l'annuité ou l'allocation annuelle est révisée en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Elle est exercée à la date à laquelle elle est envoyée avec la demande de révocation visée au paragraphe (1).

71 L'option est réputée avoir été révoquée le jour où survient la première des éventualités suivantes :

a) le décès du bénéficiaire désigné;

b) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre le contributeur et la personne en faveur de laquelle il a exercé l'option;

c) la prise d'effet du divorce du contributeur et de la personne visée à l'alinéa b);

d) la cessation de la cohabitation entre le contributeur et la personne avec laquelle il cohabitait depuis au moins un an dans une union de type conjugal et en faveur de laquelle il a exercé l'option;

e) le versement d'une contribution à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est exigé du contributeur aux termes de l'article 5 de la Loi.

72 Si l'option est révoquée ou est réputée l'avoir été, la réduction calculée conformément à l'article 66 à l'égard de l'option révoquée ou réputée avoir été révoquée cesse le premier jour du mois au cours duquel l'option est révoquée au titre du paragraphe 70(2) ou le premier jour du mois au cours duquel l'option est réputée avoir été révoquée au titre de l'article 71, selon le cas.

Moment de la réduction

73 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est appliqué mensuellement à l'annuité ou à l'allocation annuelle du contributeur à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée.

(2) In the case of a contributor who exercises a new option in accordance with subsection 70(4), the amount of the reduction determined in accordance with section 66 is to be subtracted from the monthly instalments of the annuity or annual allowance payable to the contributor, beginning on the first day of the month after the month in which the new option is exercised.

6 Section 75 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Allowance Amount

75 (1) For the purposes of subsection 25.1(2) of the Act, the immediate annual allowance to which a person who is the elective beneficiary and the survivor of the contributor is entitled is equal to an amount determined in accordance with clause 66(1)(b)(ii)(B), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act.

(2) Despite subsection (1), when a contributor dies within one year after the day on which the option is exercised, the person is not entitled to an immediate annual allowance if the Minister establishes that the contributor was not, on that day, in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 1997, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) identified 11 provisions with language discrepancies in the *Canadian Forces Superannuation Regulations* (CFSR) and requested their amendment. All 11 provisions are found in the sections of the CFSR prescribing the Optional Survivor Benefit (OSB), which is a voluntary benefit established under section 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act* (CFSA). At play are a number of language inconsistencies between the French and English versions of the CFSR as well as inconsistencies between the various provisions themselves. The inconsistencies create ambiguity as both versions are equally authoritative, complicating the interpretation and application of the CFSR. Due to competing priorities over the years, the Department of National

(2) Dans le cas où le contributeur a exercé une nouvelle option conformément au paragraphe 70(4), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est appliqué mensuellement à l'annuité ou à l'allocation annuelle du contributeur à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle option est exercée.

6 L'article 75 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Montant de l'allocation

75 (1) Pour l'application du paragraphe 25.1(2) de la Loi, l'allocation annuelle immédiate à laquelle a droit la personne qui est le bénéficiaire désigné et le survivant du contributeur est égale au montant calculé conformément à la division 66(1)(b)(ii)(B), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le contributeur décède dans l'année suivant la date de l'exercice de l'option, la personne n'a pas droit à l'allocation annuelle immédiate si le ministre établit que le contributeur ne jouissait pas, à cette date, d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 1997, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a signalé 11 dispositions comportant des divergences linguistiques dans le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (RPRFC) et a demandé leur modification. Les 11 dispositions se trouvent dans les articles du RPRFC prescrivant la prestation de survivant optionnelle (PSO), qui est une prestation volontaire créée par l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). L'enjeu est qu'il y a un certain nombre d'incohérences linguistiques entre les versions française et anglaise du RPRFC ainsi que des incohérences entre les diverses dispositions elles-mêmes. Les incohérences créent une ambiguïté dans la mesure où les deux versions font également autorité, ce qui complique l'interprétation et l'application du RPRFC.

Defence (DND) was delayed in addressing the regulatory changes and, as a result, on May 5, 2023, the Committee issued a notice of intent of disallowance for the 11 provisions to the Minister of National Defence.

The CFSA was amended in 2007 to include common-law partners as eligible beneficiaries of the OSB. However, the CFSR have not yet been amended to include common-law partners. Consequently, common-law partners of the Canadian Armed Forces (CAF) members have been unable to access the OSB. Furthermore, this submission corrects various additional issues identified during the development of the CFSR, including a failure to comply with the *Statutory Instruments Act* requirement that incorporation by reference be accessible.

Background

Optional Survivor Benefit

The CFSA establishes the pension plan for CAF members, offering various benefits, including pensions and benefits for the survivors of CAF members. One such benefit, the OSB established under section 25.1 of the CFSA, provides a voluntary survivor benefit to plan members whose spouse or common-law partner is not entitled to the regular survivor benefit. This benefit is almost exclusively applicable to retired members who marry or enter into a common-law relationship on or after the age of 60. Sections 57 to 75 of the CFSR provide the rules necessary to administer the OSB, allowing eligible pensioner members to choose to reduce the pension they receive, leaving that amount in the pension fund to pay for a survivor benefit for their surviving spouse or common-law partner.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Committee identified that different and conflicting words and phrases were used between the English and French versions of 11 provisions in the CFSR. Different and conflicting words and phrases within the same language version were also identified in those provisions. These differences create confusion around what the member is required to do in order to initiate the OSB, what is considered to be proof, when an OSB is considered to be effective and everything that is used in the calculation of the reduction.

Common-law partners

In section 25.1 of the CFSA, as amended in 2007, retired members who begin a marriage or reach common-law partnership status after turning 60 are provided with an optional benefit where the member can choose to reduce their pension in order to provide either a spouse

En raison de priorités concurrentes au fil des ans, le ministère de la Défense nationale (MDN) a tardé à apporter les modifications réglementaires et, par conséquent, le 5 mai 2023, le Comité a émis un avis d'intention d'abrogation des 11 dispositions à la ministre de la Défense nationale.

La LPRFC a été modifiée en 2007 pour inclure les conjoints de fait comme bénéficiaires admissibles à la PSO. Toutefois, le RPRFC n'a pas encore été modifié pour les inclure. Par conséquent, les conjoints de fait des membres des Forces armées canadiennes (FAC) n'ont pas pu accéder à la PSO. De plus, la présente présentation corrige divers problèmes supplémentaires cernés lors de l'élaboration du RPRFC, notamment le non-respect de l'exigence de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle les incorporations par renvoi doivent être accessibles.

Contexte

Prestation de survivant optionnelle

La LPRFC établit le régime de retraite des membres des FAC, offrant divers avantages, notamment des pensions et des prestations aux survivants des membres des FAC. L'une de ces prestations, la PSO créée par l'article 25.1 de la LPRFC, offre une prestation de survivant volontaire aux participants du régime dont l'époux ou le conjoint de fait n'a pas droit à la prestation régulière de survivant. Cette prestation s'applique presque exclusivement aux membres retraités qui se marient ou entrent en union de fait à l'âge de 60 ans ou après. Les articles 57 à 75 du RPRFC établissent les règles nécessaires à l'administration de la PSO, permettant aux membres retraités admissibles de choisir de réduire la pension qu'ils reçoivent, laissant ce montant dans la caisse de retraite pour payer une prestation de survivant à leur époux ou leur conjoint de fait survivant.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité a constaté que des mots et des expressions différents et contradictoires étaient utilisés entre les versions française et anglaise de 11 dispositions du RPRFC. Des mots et expressions différents et contradictoires au sein d'une même version linguistique ont également été constatés dans ces dispositions. Ces différences créent une confusion quant à ce que le membre doit faire pour initier la PSO, ce qui est considéré comme une preuve, quand une PSO est considérée comme avoir pris effet et tout ce qui est utilisé dans le calcul de la réduction.

Conjoints de fait

À l'article 25.1 de la LPRFC, tel qu'il a été modifié en 2007, les membres retraités qui commencent un mariage ou qui atteignent le statut d'union de fait après avoir atteint l'âge de 60 ans bénéficient d'une prestation optionnelle leur permettant de choisir de réduire leur pension afin que

or common-law partner with a benefit following their death. This option is available because those spouses and common-law partners are not entitled to an automatic survivor allowance under section 25. Despite the CFSA providing that the OSB can be provided in favour of both spouses and common-law partners, the CFSR have not been amended to include provisions to allow for the administration of the OSB in favour of common-law partners.

Objective

The *Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations* (the amendments) do not introduce new policies or alter existing CFSA provisions. Instead, they clarify and fully align the OSB sections of the CFSR with those of the CFSA, thereby providing the means to administer entitlements granted by Parliament. The regulation is part of the broader government effort to modernize military pensions, recognizing the unique sacrifices and service of CAF members and their families. Updating the CFSR will reduce legal uncertainties, eliminate administrative redundancies and ensure harmonized interpretation.

By implementing these amendments, the Government seeks to fulfill its commitment to CAF members and their families by ensuring that their pension regime is administered efficiently and transparently and in a manner that reflects the spirit and intent of the legislation passed by Parliament. These amendments will also fulfill the Minister of National Defence's commitment to the Committee to correct the 11 problematic provisions.

This approach underscores the Government's commitment to ensure the financial security of its military personnel and adheres to the legislative requirements guiding the administration of the CFSA within a defined regulatory framework. Ultimately, these amendments align with the Government's commitment to support CAF personnel by providing a clear, consistent and equitable superannuation framework.

Description

The OSB provisions (CFSR sections 57 to 75) are updated to fix language discrepancies between the English and French versions, to enable common-law partners to access the OSB, to improve clarity and simplify administrative requirements, and to align with the CFSA, as follows:

1. Modernize and match language throughout the OSB provisions and between the French and English versions by
 - a. using “sent” and “envoyer” consistently;

leur époux ou leur conjoint de fait puisse avoir droit à une prestation à la suite de leur décès. Cette option est disponible parce que ces époux et ces conjoints de fait n'ont pas droit à une allocation de survivant automatique en vertu de l'article 25. Même si la LPRFC prévoit que la PSO peut être versée en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait, le RPRFC n'a pas été modifié pour inclure des dispositions permettant l'administration de la PSO en faveur des conjoints de fait.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (les modifications) n'introduit pas de nouvelles politiques ni ne modifie les dispositions existantes de la LPRFC. Au lieu de cela, il clarifie et harmonise entièrement les articles de la PSO du RPRFC avec ceux de la LPRFC, fournissant ainsi les moyens d'administrer les droits accordés par le Parlement. La réglementation fait partie d'un effort plus vaste du gouvernement visant à moderniser les pensions militaires, reconnaissant les sacrifices et le service uniques des membres des FAC et de leur famille. La mise à jour du RPRFC réduira les incertitudes juridiques, éliminera les redondances administratives et garantira une interprétation harmonisée.

En mettant en œuvre ces modifications, le gouvernement cherche à respecter son engagement envers les membres des FAC et leurs familles en veillant à ce que leur régime de pension soit administré de manière efficace et transparente et de manière à refléter l'esprit et l'intention de la loi adoptée par le Parlement. Ces modifications respecteront également l'engagement du ministre de la Défense nationale envers le Comité à corriger les 11 dispositions problématiques.

Cette approche souligne l'engagement du gouvernement à assurer la sécurité financière de son personnel militaire et à respecter les exigences législatives guidant l'administration de la LPRFC dans un cadre réglementaire défini. Finalement, ces modifications concordent avec l'engagement du gouvernement à soutenir le personnel des FAC en fournissant un cadre de pension de retraite clair, cohérent et équitable.

Description

Les dispositions de la PSO (articles 57 à 75 du RPRFC) sont mises à jour pour corriger les divergences linguistiques entre les versions française et anglaise, pour permettre aux conjoints de fait d'accéder à la PSO, pour améliorer la clarté et simplifier les exigences administratives, et pour concorder avec la LPRFC, comme suit :

1. Moderniser et faire correspondre le libellé dans l'ensemble des dispositions de la PSO et entre les versions française et anglaise en :
 - a. utilisant « sent » et « envoyer » de manière consistante;

- b. replacing “make an election” and “effectuer son choix” with “exercise the option” and “exercer l’option”;
- c. ensuring every reference to section 38, *Minimum Benefit/Prestation minimale*, of the CFSA in the OSB provisions uses “minimum benefit”/“prestation minimale”; and
- d. updating the incorporation by reference to the Standards of Practice used to calculate the rates of interest set out in a 1993 publication that no longer meet the standards required by the *Statutory Instruments Act*. Updating the reference to the Standards of Practice will also align how rates are calculated in the OSB provisions with how they are calculated in the rest of the CFSR and in the other federal public sector pension plans, as well as ensuring that the calculation of rates remains up to date with Canadian actuarial standards of practice.
2. Enable common-law partners to access the OSB by
- a. replacing the definition of “spouse”/“conjoint” with a new term, “elective beneficiary”/“bénéficiaire désigné,” that is inclusive of both married spouses and common-law partners; and
- b. updating the rules governing the application process for the OSB so they are applicable to both spouses and common-law partners.
3. Remove unnecessarily burdensome and outdated requirements by
- a. allowing OSB applications to be sent at any time once a plan member is eligible, because the amount of the reduction to the member’s pension to fund the OSB accounts for the age of both the retired member and the OSB beneficiary, making this change cost-neutral;
- b. requiring all compulsory documentation be included as part of the OSB application to eliminate multiple administrative steps and tracking, and to remove the possibility of retroactive disallowance if documents are not provided in time;
- c. removing processes that are not required to be regulated, such as what documents will be accepted as proof; and
- d. only restricting when an OSB reduction can be revised and removing the restrictions on when the OSB reduction can be stopped voluntarily (known as revocation of the option).
4. Improve the clarity of the provisions by
- a. updating terminology, which includes using commonly understood words and phrases where possible.
- b. remplaçant « effectuer son choix » et « make an election » par « exercer l’option » et « exercise the option »;
- c. faisant en sorte que chaque renvoi à l’article 38, *Prestation minimale/Minimum Benefit*, de la LPRFC dans les dispositions de la PSO utilise « prestation minimale »/« minimum benefit »;
- d. mettant à jour l’incorporation par renvoi aux Normes de pratique utilisées pour calculer les taux d’intérêt énoncées dans une publication de 1993 qui ne répond plus aux normes exigées par la *Loi sur les textes réglementaires*. La mise à jour du renvoi aux Normes de pratique permettra également de faire concorder la façon dont les taux sont calculés dans les dispositions de la PSO avec la façon dont ils sont calculés dans le reste du RPRFC et dans les autres régimes de retraite du secteur public fédéral, tout en garantissant que le calcul des taux demeure à jour avec les normes de pratique actuarielles canadiennes.
2. Permettre aux conjoints de fait d’accéder à la PSO en :
- a. remplaçant la définition de « conjoint »/« spouse » par un nouveau terme, « bénéficiaire désigné »/« elective beneficiary », qui inclut à la fois les époux mariés et les conjoints de fait;
- b. mettant à jour les règles du processus de demande de la PSO afin qu’elles soient applicables aux époux et aux conjoints de fait.
3. Supprimer les exigences inutilement lourdes et obsolètes en :
- a. permettant qu’une demande pour la PSO soit envoyée à tout moment une fois qu’un participant du régime est admissible, car le montant de la réduction de la pension du participant pour financer la PSO tient compte de l’âge du participant retraité et du bénéficiaire de la PSO, ce qui rend ce changement sans coût;
- b. exigeant que tous les documents obligatoires soient inclus dans la demande de la PSO afin d’éliminer les multiples étapes administratives et de suivi, et d’éliminer la possibilité de refus rétroactif si les documents ne sont pas fournis à temps;
- c. supprimant les processus qui n’ont pas besoin d’être réglementés, tels que les documents qui seront acceptés comme preuve;
- d. limitant uniquement le moment où une réduction de la PSO peut être révisée et en supprimant les restrictions concernant le moment où la réduction de la PSO peut être arrêtée volontairement (appelée révocation de l’option).

Regulatory development

Consultation

These regulatory changes deal with internal CAF matters, namely the pension arrangements for CAF members. The CFSR do not have a direct impact on the Canadian public nor the private sector; as a result, external consultations were not undertaken.

In developing the CFSR, DND collaborated with the Treasury Board Secretariat and the Royal Canadian Mounted Police pension policy sections. The CFSR do not impact the mandate of any other minister.

As the administrator of the federal public sector pension plans, including the plans established under the CFSA, Public Services and Procurement Canada (PSPC) was also consulted. The Canadian Forces Pension Advisory Committee, a legislated advisory committee consisting of members representing various elements of the CAF, was consulted on proposed changes to the CFSR in the fall and winter of 2023.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The CFSR do not intersect with rights protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, nor does it engage modern treaties or international human rights obligations concerning Indigenous peoples. The amendments pertain exclusively to the pension scheme for current and former CAF members, a context that does not involve or affect Indigenous lands, rights, or treaties.

Instrument choice

In addressing the need for amendments to the CFSR, it was imperative to consider the legislative context of the CFSA, which dictates that these specific matters be regulated through regulations enacted by the Governor in Council. As the legal framework emphasizes that regulatory action is the sole pathway to address the identified issues, non-regulatory options were not viable for consideration. Additionally, changing the 1993 Standards of Practice reference from a static incorporation to an ambulatory incorporation by reference allows for the calculation of the rates to stay current with actuarial practices.

4. Améliorer la clarté des dispositions en :

- a. mettant à jour la terminologie, notamment en utilisant des mots et expressions couramment compris lorsque cela est possible.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications réglementaires portent sur des affaires internes aux FAC, notamment les régimes de retraite des membres des FAC. Le RPRFC n'a pas d'incidence directe sur le public canadien ni sur le secteur privé, c'est pourquoi des consultations externes n'ont pas été entreprises.

Lors de l'élaboration du RPRFC, le MDN a collaboré avec les divisions chargées des politiques relatives aux pensions du Secrétariat du Conseil du Trésor et de la Gendarmerie royale du Canada. Le RPRFC n'a aucune incidence sur le mandat d'un autre ministre.

En tant qu'administrateur des régimes de retraite du secteur public fédéral, y compris les régimes établis en vertu de la LPRFC, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a aussi été consulté. Le Comité consultatif des pensions des Forces canadiennes, un comité consultatif dont le mandat est prescrit par la loi composé de membres représentant divers éléments des FAC, a été consulté sur les modifications proposées au RPRFC au cours de l'automne et de l'hiver 2023.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le RPRFC n'a aucun lien avec les droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne déclenche aucune des obligations liées aux traités modernes ni aucune des obligations internationales liées aux droits de la personne concernant les Autochtones. Les modifications portent exclusivement sur le régime de pensions des anciens membres et des membres actuels des FAC, ce qui est un contexte qui n'inclut aucune terre, aucun droit ou aucun traité autochtones, et qui n'a aucune incidence sur eux.

Choix de l'instrument

Afin de répondre à la nécessité de modifier le RPRFC, il était impératif de tenir compte du contexte législatif de la LPRFC, qui exige que ces questions spécifiques soient réglementées par des règlements adoptés par le gouverneur en conseil. Le cadre juridique soulignant que l'action réglementaire constitue la seule voie permettant de résoudre les problèmes cernés, il n'était pas possible d'envisager des options non réglementaires. De plus, la modification du renvoi aux Normes de pratique de 1993, d'une incorporation statique à une incorporation dynamique par renvoi, permet le calcul des taux en fonction des pratiques actuarielles courantes.

Regulatory analysis

Benefits

Correcting the 11 CFSR provisions will meet the Department's commitment to the Committee and resolve the issue of disallowance. The amendments will also bring the OSB provisions of the CFSR up to date by modernizing language, aligning the CFSR language with that of the CFSA, simplifying administrative requirements (by removing unnecessary deadlines and broadening how proof requirements can be met), and permitting common-law partners to access the OSB. This will increase the number of veterans who can choose to start OSB in favour of a spouse or common-law partner, providing additional flexibility in post-retirement financial planning for a larger number of veterans and their families.

Reducing administrative inefficiencies, eliminating legal and language ambiguities, as well as enhancing the integrity of the regulatory framework without expanding the scope of the CFSR beyond what is necessary for the effective administration of the CFSA, improves the CFSR overall and will enhance legal certainty and administrative coherence within the superannuation framework, thereby stabilizing the official versions of the regulations and ensuring clarity and consistency in their interpretation.

Costs

The implementation of the amendments will see small, temporary costs due to the need to update documents, provide training, and respond to an initial higher volume of questions.

The expected long-term results include cost savings associated with administrative efficiency and reductions in the number of questions, grievances, and judicial processes as the result of simplification and clarification.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impact Canadian (small) businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not linked to any inter-jurisdictional agreements or obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages

La correction des 11 dispositions du RPRFC respectera l'engagement du Ministère envers le Comité et résoudra la question de l'abrogation. Les modifications mettront également à jour les dispositions de la PSO du RPRFC en modernisant le libellé, en le faisant concorder avec celui de la LPRFC, en simplifiant les exigences administratives (en supprimant les délais inutiles et en élargissant la façon dont les exigences en matière de preuve peuvent être respectées) et en permettant l'accès à la PSO aux conjoints de fait. Cela augmentera le nombre de vétérans qui peuvent choisir la PSO en faveur de leur époux ou conjoint de fait, offrant ainsi une flexibilité supplémentaire dans la planification financière après la retraite pour un plus grand nombre de vétérans et leur famille.

La réduction des inefficacités administratives, l'élimination des ambiguïtés juridiques et linguistiques, ainsi que le renforcement de l'intégrité du cadre réglementaire sans élargir la portée du RPRFC au-delà de ce qui est nécessaire à l'administration efficace de la LPRFC, améliorent le RPRFC dans son ensemble et renforcent la certitude juridique et la cohérence administrative dans le cadre des retraites, stabilisant ainsi les versions officielles des règlements et assurant clarté et cohérence dans leur interprétation.

Coûts

La mise en œuvre des modifications entraînera des coûts modestes et temporaires en raison de la nécessité de mettre à jour les documents, de fournir une formation et de répondre à un volume de questions initial plus élevé.

Les résultats attendus à long terme comprennent des économies de coûts liées à l'efficacité administrative et à une réduction du nombre de questions, de griefs et de procédures judiciaires grâce à la simplification et à la clarification.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur les (petites) entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative n'est liée à aucun accord ou obligation interjuridictionnels.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

During the development of the proposed amendments to the CFSR, a thorough consideration of gender-based analysis plus (GBA+) impacts was undertaken. This analysis aimed to identify and address potential differential or adverse outcomes based on distributional factors such as gender, age, education, language, geography, culture, and income, ensuring the regulatory changes uphold the principles of equality and inclusivity. Any potential GBA+ impacts that have been identified are positive.

Language

In federal regulations, the English and the French versions are equally authoritative. The existing discrepancies result in different interpretations between the versions, leading to lack of clarity and confusion. Around 28% of the Canadian population identifies French to be their native language and all federal acts and regulations are accessible to the public. Additionally, both CAF members and public servants are impacted by any ambiguity in the CFSR, as each of these groups needs to understand the rights and responsibilities laid out so that they may make accurate, fully informed decisions in order to both effectively administer the pension plan and achieve positive financial results in retirement. Language discrepancies between English and French also pose the risk of different outcomes in application.

Marital status

Both marriages and common-law partnerships have equal legal standing under the CFSR. As of 2021, 22.7% of couples in Canada had achieved common-law status, with 16% of those couples being in the 55 to 69 age group.

The incorporation of common-law partners in the regulations ensures that entitlements granted by the Act can be administered. This ensures that marriage and common law are treated equally, rectifying the existing differential impacts based on marital status.

Gender

The CFSR explicitly states in section 3 that male and female contributors under the CFSR have equality of

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Lors de l'élaboration des modifications proposées au RPRFC, un examen approfondi des incidences liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entrepris. Cette analyse visait à identifier et à régler les résultats différents ou négatifs potentiels en fonction de facteurs liés à la distribution, comme le sexe, l'âge, le niveau d'études, la langue, la géographie, la culture et le revenu, en garantissant que les changements réglementaires respectent les principes d'égalité et d'inclusivité. Toutes les répercussions éventuelles liées à l'ACS+ sont positives.

Langue

Dans les règlements fédéraux, les versions française et anglaise font également autorité. Les divergences existantes donnent lieu à des interprétations différentes entre les versions, conduisant à un manque de clarté et à une confusion. Environ 28 % de la population canadienne déclarent que le français est leur langue maternelle et toutes les lois et tous les règlements fédéraux sont accessibles au public. De plus, les membres des FAC et les fonctionnaires sont touchés par toute ambiguïté dans le RPRFC, car chacun de ces groupes doit comprendre les droits et les responsabilités énoncés afin de pouvoir prendre des décisions précises et pleinement éclairées afin d'administrer efficacement le régime de retraite et obtenir des résultats financiers positifs à la retraite. Les différences linguistiques entre le français et l'anglais présentent également le risque d'obtenir des résultats différents lors de l'application.

État matrimonial

Les mariages et les unions de fait ont le même statut juridique en vertu de la LPRFC. En 2021, 22,7 % des couples au Canada avaient atteint le statut d'union de fait, et 16 % de ces couples appartenaient au groupe d'âge de 55 à 69 ans.

L'incorporation des conjoints de fait dans les règlements garantit que les droits accordés par la Loi peuvent être administrés. Cela garantit que le mariage et l'union de fait sont traités de manière égale, rectifiant ainsi les incidences différentielles existantes basées sur l'état matrimonial.

Sexes

La LPRFC stipule explicitement à l'article 3 que les contributeurs de sexes masculin et féminin que vise la LPRFC

status and equal rights and obligations under this Act. This foundational principle guided the analysis, ensuring that the regulations align with the commitment to gender equality and the equitable treatment of all CAF members, regardless of gender. However, the undeniable fact of the CAF is that 83% of its members are men and so mostly male members will be impacted by any changes to the CFSA and CFSR, while it will be mostly female spouses or common-law partners and female survivors who will be tangentially impacted, since statistically, most couples are heterosexual. This is played out in the data: of those who have a current OSB reduction applied to their pension, 97% are men, and all the OSB allowance recipients are women.

Age

The OSB is a benefit almost exclusively available to pensioner members who were 60 years of age or older when they got married or established a common-law relationship. Despite a higher number of larger age gaps in couples where at least one person is over the age of 65, the majority of couples have an age gap of 4 years or less. Therefore, the assumption is that the vast majority of spouse and common-law partner OSB allowance recipients are age 60 and older. This assumption is supported by the data: the average age of OSB allowance recipients is 79.

Income

Employer pensions are a key source of retirement income to support Canadians once they leave the workforce. Most Canadian public and private pension plans include a survivor benefit payable to defined survivors following the death of the plan member. Almost universally, these survivor benefits are limited to the spouse or common-law partner (or children) of the plan member on the date of the plan member's retirement or death, whichever comes first. These benefits are intended to supplement the income of a survivor who supported a plan member during their employment.

Around 11% of the Canadian population is low-income, based on the low-income measure after tax, and women over the age of 65 are 4% more likely than men over the age of 65 to be a low-income individual. That age group is also the most likely, overall, to meet or fall below the individual in the low-income measure, with those in the 75 years and over age group having the highest rates of individuals in low-income status.

ont un statut et des droits et des obligations égaux en vertu de cette loi. Ce principe fondamental a guidé l'analyse, garantissant que les règlements concordent avec l'engagement envers l'égalité des sexes et le traitement équitable de tous les membres des FAC, quel que soit leur sexe. Cependant, le fait indéniable des FAC est que 83 % des membres sont des hommes et que, par conséquent, ce sont principalement les membres de sexe masculin qui seront touchés par tout changement apporté à la LPRFC et au RPRFC, tandis que ce seront principalement les épouses ou les conjoints de fait de sexe féminin et les survivantes qui seront indirectement touchées, puisque statistiquement, la plupart des couples sont hétérosexuels. Cela se voit dans les données : parmi ceux qui bénéficient actuellement d'une réduction de la PSO appliquée à leur pension, 97 % sont des hommes, et toutes les bénéficiaires de l'allocation de la PSO sont des femmes.

Âge

La PSO est une prestation presque exclusivement offerte aux membres retraités qui étaient âgés de 60 ans ou plus au moment de leur mariage ou de leur union de fait. Malgré un plus grand écart d'âge important dans les couples dont au moins une personne a plus de 65 ans, la majorité des couples ont un écart d'âge de 4 ans ou moins. Par conséquent, l'hypothèse est que la grande majorité des époux et conjoints de fait bénéficiaires de l'allocation de la PSO sont âgés de 60 ans et plus. Cette hypothèse est étayée par les données : l'âge moyen des bénéficiaires de l'allocation de la PSO est de 79 ans.

Revenu

Les régimes de retraite d'employeurs constituent une source clé de revenu de retraite pour soutenir les Canadiens et les Canadiennes une fois qu'ils quittent le marché du travail. La plupart des régimes de retraite publics et privés canadiens comprennent une prestation de survivant payable aux survivants définis après le décès du participant au régime. Presque universellement, ces prestations de survivant sont limitées au conjoint ou conjoint de fait (ou aux enfants) du participant au régime à la date de la retraite ou du décès du participant au régime, selon la première éventualité. Ces prestations visent à compléter le revenu d'un survivant qui a soutenu un participant au régime pendant son emploi.

Selon la mesure du faible revenu après impôt, environ 11 % de la population canadienne est à faible revenu, et les femmes de plus de 65 ans sont 4 % plus susceptibles que les hommes de plus de 65 ans d'être une personne à faible revenu. Ce groupe d'âge est également le plus susceptible, dans l'ensemble, d'atteindre ou d'être inférieur à l'individu dans la mesure du faible revenu, les personnes de 75 ans et plus présentant les taux les plus élevés de personnes en situation de faible revenu.

The OSB provides older (mostly male) veterans with an additional way to provide a benefit for their survivor (usually older women) to receive a benefit after the veteran's death, enabling both parties to better plan for their financial future during retirement.

Conclusion

Incorporating common-law partners in the OSB sections of the CFSR provides for equitable treatment of married spouses and common-law partners. Since the majority of eligible retired CAF members are men aged 60 and over, and the majority of spouses and partners are women who are also over 60, the CFSR will provide the opportunity for more older women to be provided with this type of survivor allowance under the CAF pension plan and, therefore, improve the financial situation of older women, who are the most likely demographic to find themselves in a low-income circumstance. Resolving discrepancies between the English and French versions improves the overall clarity and guarantees members and administrators can read the regulations in their language of choice and be assured that they are receiving the correct information.

After a comprehensive review, it has been determined that the regulatory amendments do not introduce negative differential impacts or outcomes based on gender, age, or other GBA+ factors. The amendments focus on administrative updates within the existing legislative framework and do not alter the rights, obligations, or benefits provided under the CFSA, but rather ensure that all rights granted by the CFSA can be administered under the CFSR with consistency between both official languages. Consequently, they are designed in a manner that upholds and reinforces the Act's commitment to gender equality and the Government's commitment to ensuring equity and inclusion.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force upon approval. PSPC is responsible for the day-to-day administration of the CAF pension plan, and this role will continue seamlessly post-implementation of the amendments. The existing PSPC service standards will continue to apply. With respect to the Standards of Practice incorporated by reference, the Canadian Institute of Actuaries makes the current and past versions of the Standards of Practice, in both official languages, available to the public at no cost. DND will monitor service standards and documents incorporated by reference to ensure that they continue to meet legislative and regulatory requirements.

La PSO offre aux vétérans plus âgés (principalement des hommes) un moyen supplémentaire de verser une prestation à leur survivant (généralement des femmes plus âgées) qui recevra une prestation après le décès du vétéran, permettant ainsi aux deux parties de mieux planifier leur avenir financier pendant la retraite.

Conclusion

Le fait d'inclure les conjoints de fait dans les articles du RPRFC relatifs à la PSO permet de traiter équitablement les conjoints mariés et les conjoints de fait. Étant donné que la majorité des membres retraités admissibles des FAC sont des hommes âgés de 60 ans et plus, et que la majorité des conjoints et conjoints de fait sont des femmes également âgées de plus de 60 ans, le RPRFC permettra à un plus grand nombre de femmes âgées de bénéficier de ce type d'allocation de survivant dans le cadre du régime de pension des FAC et améliorera donc la situation financière des femmes âgées, qui sont les plus susceptibles de se retrouver dans une situation de faible revenu. La résolution des divergences entre les versions française et anglaise améliore la clarté générale et garantit que les participants et les administrateurs peuvent lire les règlements dans la langue de leur choix et avoir l'assurance qu'ils reçoivent les informations justes.

Après un examen approfondi, il a été déterminé que les modifications réglementaires n'ont pas d'incidences ou de résultats différentiels négatifs fondés sur le sexe, l'âge ou d'autres facteurs liés à l'ACS+. Les modifications portent sur des mises à jour administratives dans le cadre législatif existant et ne modifient pas les droits, obligations ou avantages prévus par la LPRFC, mais garantissent plutôt que tous les droits accordés par la LPRFC peuvent être administrés dans le cadre du RPRFC avec cohérence entre les deux langues officielles. Par conséquent, elles sont conçues de manière à confirmer et à renforcer l'engagement de la Loi à l'égard de l'égalité des sexes et l'engagement du gouvernement à assurer l'équité et l'inclusion.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation. SPAC est responsable de l'administration quotidienne du régime de pension des FAC et ce rôle se poursuivra sans interruption après la mise en œuvre des modifications. Les normes de service actuelles de SPAC continueront de s'appliquer. En ce qui concerne les Normes de pratique incorporées par renvoi, l'Institut canadien des actuaires met gratuitement à la disposition du public les versions actuelles et antérieures des Normes de pratique, dans les deux langues officielles. Le MDN surveillera les normes de service et les documents incorporés par renvoi pour s'assurer qu'ils continuent de répondre aux exigences législatives et réglementaires.

To support implementation, relevant administrative policies and procedures are being updated by PSPC simultaneous to the amendments to the CFSR. Once approved, the changes will be communicated to active and retired members of the CAF by way of a Canadian Forces General message (CANFORGEN), through social media, and in notices sent to all CFSR Part I active and retired members by the PSPC.

Contact

Stephen Irwin
Director
Pension and Social Programs
Commander Military Personnel Command
Department of National Defence
Telephone: 613-294-4957
Email: Stephen.Irwin@forces.gc.ca

Pour faciliter la mise en œuvre, SPAC met à jour les politiques et procédures administratives pertinentes en même temps que les modifications apportées au RPRFC. Une fois approuvées, les modifications seront communiquées aux membres actifs et retraités des FAC par le biais d'un message général des Forces canadiennes (CANFORGEN), des médias sociaux et des avis envoyés par SPAC à tous les membres actifs et retraités de la partie I de la LPRFC.

Personne-ressource

Stephen Irwin
Directeur
Pensions et Programmes sociaux
Commandement du personnel militaire
Ministère de Défense nationale
Téléphone : 613-294-4957
Courriel : Stephen.Irwin@forces.gc.ca

Registration
SOR/2024-176 September 10, 2024

FIREARMS ACT

P.C. 2024-1003 September 9, 2024

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that changes made to the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* are so immaterial or insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas that Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* under section 117^c of the *Firearms Act*^b.

Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

Amendments

1 The portion of section 4 of the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

4 The Commissioner or the chief firearms officer, as the case may be, shall not issue to an individual an authorization to carry a particular restricted firearm or prohibited handgun in the circumstances described in section 2 or paragraph 3(a), unless

^a SOR/98-207

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2019, c. 9, s. 13

¹ SOR/98-207

Enregistrement
DORS/2024-176 Le 10 septembre 2024

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2024-1003 Le 9 septembre 2024

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*^b;

Attendu que, en application du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

Modifications

1 Le passage de l'article 4 du *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4 Le commissaire ou le contrôleur des armes à feu, selon le cas, ne peut délivrer une autorisation de port à un particulier qui a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée en particulier dans les circonstances visées à l'article 2 ou à l'alinéa 3a), que s'il conclut que :

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-207

^c L.C. 2019, ch. 9, art. 13

¹ DORS/98-207

2 Section 4.1 of the Regulations is replaced by the following:

4.1 For the purposes of subsections 67(1) and (1.1) of the Act, the manner in which an authorization to carry is renewed in the same as the manner in which it can be issued.

3 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) An authorization to carry issued to an individual for the purposes of paragraph 20(a) of the Act shall have the following conditions attached to it:

(a) if the individual is authorized to possess more than one restricted firearm or prohibited handgun, that the individual carry not more than one of them at a time; and

(b) that the individual carry the restricted firearm or prohibited handgun in a holster.

(2) An authorization to carry issued to an individual for the purposes of paragraph 20(b) of the Act shall have the conditions set out in subsection (1) and the following conditions attached to it:

(a) that the individual notify the chief firearm officer if the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation or changes employers; and

(b) if the individual needs the restricted firearms or prohibited handguns in the circumstances described in paragraph 3(a), that the individual wear a uniform.

4 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 An individual's authorization to carry shall be revoked if

(a) the individual's licence to possess any of the firearms referred to in the authorization is revoked or has expired;

(b) the individual's physical or mental state has deteriorated to an extent that may affect the safety of the individual or of any other person; or

(c) it was issued for the purpose of a lawful profession or occupation and the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation.

5 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) If the Commissioner or a chief firearms officer refuses to issue an authorization to carry or revokes an

2 L'article 4.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 Pour l'application des paragraphes 67(1) et (1.1) de la Loi, les autorisations de port sont renouvelées selon la modalité par laquelle elles peuvent être délivrées.

3 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) L'autorisation de port délivrée à un particulier pour l'application de l'alinéa 20a) de la Loi est assortie des conditions suivantes :

a) le particulier autorisé à posséder plus d'une arme à feu à autorisation restreinte ou arme de poing prohibée ne peut en porter qu'une à la fois;

b) l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme de poing prohibée du particulier est portée dans un étui.

(2) En plus des conditions énoncées au paragraphe (1), l'autorisation de port délivrée à un particulier pour l'application de l'alinéa 20b) de la Loi est assortie des conditions suivantes :

a) le particulier qui cesse d'exercer son activité professionnelle légale ou qui change d'employeur en avise le contrôleur des armes à feu;

b) le particulier qui a besoin de l'arme à feu à autorisation restreinte ou de l'arme de poing prohibée dans les circonstances visées à l'alinéa 3a) porte un uniforme.

4 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 L'autorisation de port d'un particulier peut être révoquée lorsque, selon le cas :

a) le permis l'autorisant à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;

b) son état physique ou mental s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui;

c) il cesse d'exercer l'activité professionnelle légale pour l'exercice de laquelle l'autorisation de port a été délivrée.

5 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Le commissaire ou le contrôleur des armes à feu notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refuser de

authorization to carry, they shall give written notice of the decision to the applicant for or holder of the authorization. The notice is to include reasons for the decision.

(2) The Commissioner or a chief firearms officer need not disclose any information the disclosure of which could endanger the safety of any person.

6 (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for the authorization to carry at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the Commissioner or the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and it is

(2) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A notice of a decision to revoke an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the holder of the authorization at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the Commissioner or the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

Coming Into Force

7 These Regulations come into force on October 1, 2024.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms) [former Bill C-21] amended the *Firearms Act* (the Act) to transfer the authority to issue, revoke and renew Authorizations to Carry (ATC) for the protection of life from the Chief Firearms Officer (CFO) to the Commissioner of Firearms (Commissioner).

As such, amendments to the *Authorization to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* (the Regulations) are needed to reflect the transfer of this authority from CFOs to the Commissioner.

délivrer l'autorisation de port ou de la révoquer. La notification énonce les motifs de la décision.

(2) Ni le commissaire ni le contrôleur des armes à feu n'est tenu de communiquer des renseignements qui pourraient menacer la sécurité d'une personne.

6 (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au demandeur, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le commissaire ou le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La notification de la décision de révoquer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au titulaire, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le commissaire ou le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) [ancien projet de loi C-21] a modifié la *Loi sur les armes à feu* (la Loi) afin de transférer du contrôleur des armes à feu (CAF) au commissaire aux armes à feu (commissaire) le pouvoir de délivrer, de révoquer et de renouveler l'autorisation de port aux fins de protection de la vie.

Ainsi, il faut modifier le *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing* (le Règlement) pour qu'il tienne compte du transfert de pouvoir des CAF au commissaire.

Background

The Act sets conditions for the legal acquisition, possession, transportation, manufacturing and storage of firearms in Canada. It also provides the legal framework for the issuance of licences, authorizations and registration of firearms.

The Act prescribes the means of authorizing individuals to carry a particular restricted firearm or prohibited handgun on their person. This weapon may be loaded and concealed. The Act specifies that ATCs may be granted for two reasons: (1) to protect the life of the applicant or of other individuals [as per paragraph 20(a) of the Act], and (2) for use in connection with the individual's lawful profession or occupation [as per paragraph 20(b) of the Act].

The Regulations further detail the framework governing ATCs. This includes eligibility criteria for issuance, renewal and revocation of ATCs, as well as the conditions which must be attached to an ATC.

The Regulations set out the three conditions which must be met for an applicant to qualify for an ATC for protection of life:

- (1) the life of the applicant, or those around them, is in imminent danger from one or more individuals;
- (2) police protection is not sufficient; and
- (3) the possession of restricted firearms or prohibited handguns can be reasonably justified for protecting the applicant from death.

In accordance with the Act, the Canadian Firearms Program (CFP) of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) oversees firearms licences and registration, maintains national firearm safety training standards, assists law enforcement agencies and aims to enhance public safety. The CFP operates under the authority of the Commissioner, an official appointed by the Governor in Council. Since 2006, this position has been held by the Commissioner of the RCMP.

As part of the CFP, CFOs are responsible for administering provisions of the Act within their provincial and/or territorial jurisdiction, including the issuance of ATCs, firearms licences, and for ensuring continuous eligibility to hold a firearms licence. Pursuant to the Act, each province may designate their own CFO. The federal Minister of Public Safety and Emergency Preparedness designates CFOs for territories and for any province that does not designate their own. As of spring 2024, seven provinces have provincially designated CFOs — Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec, and Saskatchewan.

Contexte

La Loi régit au Canada l'entreposage, l'acquisition, la possession, le transport et la fabrication des armes à feu. Elle dresse aussi le cadre légal pour la délivrance des permis, les autorisations et l'enregistrement.

La Loi prévoit les moyens d'autoriser une personne à porter sur soi une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, laquelle peut être chargée et dissimulée. Selon la Loi, une personne peut avoir droit à une autorisation de port dans deux cas : (1) pour protéger sa vie ou celle d'autrui [alinéa 20a) de la Loi] ou (2) pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale [alinéa 20b)].

Le Règlement décrit en détail le cadre régissant les autorisations de port, y compris les critères d'admissibilité pour la délivrance, le renouvellement ou la révocation d'autorisations de port, ainsi que les conditions qui doivent être assorties aux autorisations de port.

Le Règlement décrit les trois conditions qui doivent être respectées pour la délivrance à un particulier d'une autorisation de port pour protéger sa vie :

- (1) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;
- (2) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;
- (3) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort.

Conformément à la Loi, le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) supervise les permis et les enregistrements d'armes à feu, maintient les normes nationales de formation de sécurité en matière d'armes à feu, aide les organismes d'application de la loi et vise à améliorer la sécurité publique. Le PCAF relève de l'autorité du commissaire, représentant désigné par le gouverneur en conseil. Depuis 2006, le poste est occupé par le commissaire de la GRC.

Dans le cadre du PCAF, les CAF sont responsables de l'application des dispositions de la Loi dans leur province et/ou territoire, y compris la délivrance d'autorisations de port et de permis d'armes à feu et la vérification continue de l'admissibilité à un permis d'armes à feu. Conformément à la Loi, chaque province peut désigner son propre CAF. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne les CAF pour les territoires et pour les provinces qui ne le font pas. Depuis le printemps 2024, sept provinces ont nommé leur propre CAF — l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan.

Former Bill C-21, which received royal assent on December 15, 2023, included provisions to transfer the authority to issue, revoke, renew, and attach conditions to protection of life ATCs to the Commissioner, while maintaining the CFOs' authority over ATCs for lawful profession or occupation (e.g. cash-in-transit employees, protection from wild animals in remote wilderness, trappers). The *Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* (the amendments) are intended to ensure consistency in the application of these provisions across jurisdictions. Having the Commissioner review all applications will standardize the process and ensure consistency in the administration of protection of life ATCs across jurisdictions. Furthermore, they will enable ATCs issued for protection of life to be valid in geographic areas specified by the Commissioner, without being limited to a single provincial/territorial jurisdiction. Prior to former Bill C-21, ATCs issued by a CFO were not valid outside of the province or territory in which they were issued. Finally, each CFO currently has a process specific to their region for the issuance of ATCs for protection of life.

Objective

These amendments to the Regulations will reflect that the authority to issue, revoke, renew, and attach conditions to protection of life ATCs in the *Firearms Act* has been transferred to the Commissioner by former Bill C-21.

Description

These amendments align the Regulations with changes to the Act which transfer, from CFOs to the Commissioner, the decision-making authority for the issuance, revocation, and renewal of protection of life ATCs for individuals for restricted firearms or prohibited handguns, as well as for attaching conditions to these authorizations. The regulatory framework for these ATCs will remain the same (e.g. criteria for issuance or revocation). These ATCs will continue to be provided only in cases of an immediate threat to life and where police protection may be insufficient.

L'ancien projet de loi C-21, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, comprenait des dispositions prévoyant le transfert du pouvoir de délivrer, de révoquer, de renouveler ou d'assortir des conditions aux autorisations de port aux fins de protection de la vie au commissaire, tout en conservant le pouvoir du CAF quant aux autorisations de port pour usage dans le cadre d'une activité professionnelle légale (par exemple les employés de transport d'argent liquide, les chasseurs en région sauvage éloignée et les trappeurs de profession). Le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing* (les modifications) vise à assurer la cohérence dans l'administration des autorisations de port relative à la protection de la vie dans l'ensemble des provinces et territoires. L'examen de toutes les demandes par le commissaire permettra d'établir un processus normalisé et d'assurer la cohérence dans l'administration des autorisations de port pour la protection de la vie dans l'ensemble des provinces et territoires. En outre, elles autoriseront la délivrance d'autorisations de port pour la protection de la vie dans les régions désignées par le commissaire, sans contrainte relative à une province ou à un territoire précis. Avant l'adoption de l'ancien projet de loi C-21, les autorisations de port délivrées par un CAF n'étaient pas valides à l'extérieur de la province ou du territoire de délivrance. Finalement, chaque CAF suit actuellement un processus propre à sa région quant à la délivrance d'autorisations de port pour la protection de la vie.

Objectif

Les modifications au Règlement refléteront le transfert au commissaire des pouvoirs de délivrer, de révoquer, de renouveler et d'assortir des conditions aux autorisations de port pour la protection de la vie prévu par la Loi, au titre de l'ancien projet de loi C-21.

Description

Les modifications harmonisent le Règlement avec les modifications apportées à la Loi en vue de transférer des CAF au commissaire le pouvoir décisionnel de la délivrance, de la révocation et du renouvellement d'autorisations de port pour un particulier qui a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour la protection de la vie, ainsi que de l'ajout de conditions à ces autorisations. Le cadre réglementaire qui régit les autorisations de port ne changera pas (par exemple les critères relatifs à la délivrance ou à la révocation). Les autorisations de port continueront de n'être délivrées que dans les cas d'une menace imminente pour la vie et d'une protection de la police insuffisante.

Regulatory development

Consultation

These amendments were not prepublished, as the change is administrative in nature and consequential to the related legislative changes. They have been developed in consultation with the CFP.

CFOs were briefed on the contents of former Bill C-21 in advance of royal assent and were advised that regulatory amendments would be required to bring the legislative amendments related to the transfer of authority for protection of life ATCs into force. CFOs have been engaged to define the operational requirements for this change.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments do not change the application of the Regulations; they only align the language in the Regulations with the legislative changes from Bill C-21. As such, there are no anticipated impacts with respect to modern treaty obligations or Indigenous communities.

Instrument choice

Former Bill C-21 included provisions to centralize the issuing authority for protection of life ATCs under the Commissioner. Given that the existing Regulations identify CFOs as the sole issuing authorities for all ATCs, the Regulations need to be updated to reflect the transfer of this authority to the Commissioner. Therefore, regulatory amendments are the only option.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no costs associated with this initiative. The benefit of these amendments is that they ensure the Regulations align with the legislative changes.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments do not impact Canadian small businesses, as businesses cannot apply for ATCs.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable puisqu'elles sont de nature administrative et qu'elles découlent des changements législatifs connexes. Elles ont été déterminées en consultation avec le PCAF.

Les CAF ont reçu des renseignements sur le contenu de l'ancien projet de loi C-21 avant l'obtention de la sanction royale et ont été informés que des modifications au règlement seraient nécessaires pour appliquer les modifications législatives relatives au transfert de pouvoir quant aux autorisations de port pour la protection de la vie. Les CAF ont été consultés en vue de définir les exigences opérationnelles liées aux modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'application du Règlement, elles ne visent qu'à harmoniser le libellé du Règlement avec les changements législatifs du projet de loi C-21. Ainsi, on ne prévoit aucun impact sur les obligations relatives aux traités modernes ou sur les collectivités autochtones.

Choix de l'instrument

L'ancien projet de loi C-21 comprenait des dispositions visant à centraliser le pouvoir de délivrance des autorisations de port pour la protection de la vie sous le contrôle du commissaire. Puisque le Règlement en vigueur nomme les CAF comme seule autorité compétente en matière d'autorisations de port, il faut modifier le Règlement pour qu'il tienne compte du transfert de ce pouvoir au commissaire. Conséquemment, la seule option est d'apporter des modifications au Règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé à l'initiative. L'avantage des modifications est qu'elles assureront l'harmonisation du Règlement avec les modifications législatives.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a mené à la conclusion que les modifications n'ont pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes, puisque les entreprises ne peuvent pas demander d'autorisations de port.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments do not change the application of the Regulations, they only align the language in the Regulations with the legislative changes from former Bill C-21. Therefore, there are no changes associated with these amendments that impact other regulatory jurisdictions. Further, the amendments are not related to any work plans or commitments under formal regulatory cooperation forums.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments do not change the application of the Regulations, they only align the language in the Regulations with the legislative changes from former Bill C-21. No impacts based on gender and other identity factors have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The date set for the coming into force of these regulatory amendments is October 1, 2024. This is also the date set for the coming into force of relevant legislative amendments to the *Firearms Act*, as set out in a related Order in Council. This date was chosen to allow time for the RCMP CFP to finalize work with the Commissioner's Office to update operational policies and processes in support of a national approach.

Individual Canadians who hold or require an ATC for the protection of life will be minimally impacted. Although the internal administrative channel for ATC applications and renewals will change, the requirements for submitting an application will remain the same; applications will simply be submitted to, and responses will come from, a centralized office, rather than the CFO of jurisdiction.

All existing ATCs for personal protection continue to be valid, subject to ongoing review. The only change for individual Canadians who hold or require an ATC for the protection of life will be that applications for issuance or renewal will now be made to a central office at CFP

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'application du Règlement, elles ne visent qu'à harmoniser le libellé du Règlement avec les changements législatifs de l'ancien projet de loi C-21. Ainsi, les modifications ne sont associées à aucun changement ayant un impact sur d'autres compétences de réglementation. En outre, les modifications ne sont pas liées à des plans de travail ou à des engagements de forums officiels de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

En accord avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a mené à la conclusion qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'application du Règlement, elles ne visent qu'à harmoniser le libellé du Règlement avec les changements législatifs de l'ancien projet de loi C-21. Aucun impact basé sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires causé par les modifications n'a été cerné.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La date fixée pour l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires est le 1^{er} octobre 2024. Ceci est la même date fixée pour l'entrée en vigueur des modifications législatives à la *Loi sur les armes à feu*, comme énoncé dans un décret connexe. Cette date a été fixée pour permettre au PCAF de la GRC de mettre à jour, en collaboration avec le bureau du commissaire, les processus et politiques opérationnels en vue d'une approche nationale.

L'impact sur les Canadiens qui ont besoin d'une autorisation de port pour la protection de la vie ou qui en détiennent une sera minime. Malgré la modification de la voie administrative interne dédiée aux demandes et renouvellements d'autorisations de port, les exigences relatives à la présentation d'une demande ne changeront pas. Les demandes seront simplement soumises à un bureau centralisé, et les réponses proviendront de ce même bureau, plutôt que du CAF de la juridiction.

Toutes les autorisations de port pour protection personnelle demeureront valides, sujettes à une révision continue. Les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisations de port seront désormais envoyées à un bureau central de la direction générale du PCAF; il s'agit

headquarters. This office will implement and communicate the Commissioner's decisions.

Contact

Firearms Policy Division
Public Safety Canada
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

du seul changement qui touchera les Canadiens qui ont besoin d'une autorisation de port pour la protection de la vie ou qui en détiennent une. Ce bureau appliquera et communiquera les décisions du commissaire.

Personne-ressource

Division des armes à feu
Sécurité publique Canada
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2024-42 September 25, 2024

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND TO MAKE CERTAIN CONSEQUENTIAL AMENDMENTS (FIREARMS)

Order Fixing October 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms) Come into Force

P.C. 2024-1002 September 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 73(1) of *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2023, fixes October 1, 2024 as the day on which sections 20, 27 to 29, 32 and 33 and subsection 35(1) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, pursuant to subsection 73(1) of *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)* [former Bill C-21], fixes October 1, 2024, as the day on which sections 20, 27, 28, 29, 32, 33 and subsection 35(1) of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force provisions of former Bill C-21, which transfer the authority for the issuance, revocation and renewal of Authorizations to Carry (ATC) for the protection of life from the Chief Firearms Officer (CFO) to the Commissioner of Firearms (Commissioner). These changes intend to ensure consistency in the administration of protection of life ATCs across all provinces and territories.

Background

The *Firearms Act* (the Act) regulates the acquisition, possession, transportation, manufacturing and storage of firearms in Canada. It also provides the legal framework for the issuance of licences, authorizations and registration of restricted and prohibited firearms. The Canadian

Enregistrement

TR/2024-42 Le 25 septembre 2024

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS ET D'AUTRES TEXTES EN CONSÉQUENCE (ARMES À FEU)

Décret fixant au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)

C.P. 2024-1002 Le 9 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, chapitre 32 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 20, 27 à 29, 32 et 33 et du paragraphe 35(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, pris en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* [ancien projet de loi C-21], fixe au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 20, 27, 28, 29, 32 et 33, ainsi que du paragraphe 35(1), de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur les dispositions de l'ancien projet de loi C-21 qui transfèrent du contrôleur des armes à feu (CAF) au commissaire aux armes à feu (commissaire) le pouvoir de délivrer, de révoquer et de renouveler des autorisations de port aux fins de protection de la vie. Ces modifications visent à assurer la cohérence dans l'administration des autorisations de port pour la protection de la vie dans l'ensemble des provinces et territoires.

Contexte

La *Loi sur les armes à feu* (la Loi) régit au Canada l'acquisition, la possession, le transport, la fabrication et l'entreposage des armes à feu. Elle dresse aussi le cadre légal pour la délivrance des permis, des autorisations et pour l'enregistrement d'armes à feu prohibées et à autorisation

Firearms Program (CFP) operates under the authority of the Commissioner. Since 2006, this position has been held by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). CFOs are responsible for the issuance of firearms licences and for ensuring continuous eligibility to hold a firearms licence within their province and/or territory. Pursuant to the Act, each province may designate their own CFO. The federal Minister of Public Safety and Emergency Preparedness designates CFOs for the territories and for the provinces that do not designate their own.

As per the Act, an ATC allows the holder to carry a particular restricted firearm or prohibited handgun on their person. This weapon may be loaded and concealed. The Act specifies that ATCs can be granted for two reasons: (1) to protect the life of the applicant or other individuals (paragraph 20(a)); and (2) to use in connection with the individual's lawful profession or occupation (paragraph 20(b)).

The amendments to the Act in sections 20, 27, 28, 29, 32, 33 and paragraph 35(1), made by former Bill C-21, transfer the authority to issue, renew or revoke protection of life ATCs for restricted firearms or prohibited handguns from a CFO to the Commissioner. They also give the Commissioner the authority to attach conditions to these ATCs, subject to the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations* (the Regulations). There were no changes to the Act in relation to CFOs' authority over ATCs for lawful professions or occupations (e.g. cash-in-transit employees, wilderness hunters and trappers).

The aforementioned provisions of former Bill C-21 were not brought into force when the Bill received royal assent, as amendments to the Regulations were needed to implement the new separation of authorities between ATCs for protection of life and ATCs for lawful profession or occupation.

Implications

This Order, along with complementary amendments to the Regulations, will reinforce consistency and ensure uniform procedures in the administration of protection of life ATCs across all jurisdictions within Canada.

Furthermore, the amendments will enable ATCs issued for the protection of life to be valid across geographic areas specified by the Commissioner, without being limited to a single provincial or territorial jurisdiction. Currently, ATCs issued by CFOs are limited to the province or the territory in which they are issued. This is because

restreinte. Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) relève du commissaire. Depuis 2006, ce poste est occupé par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les CAF sont responsables de la délivrance de permis d'armes à feu et de la vérification continue de l'admissibilité à un permis d'armes à feu dans leur province et/ou territoire. Conformément à la Loi, chaque province peut décider de désigner son propre CAF. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile désigne les CAF pour les territoires et pour les provinces qui ne le font pas.

Au titre de la Loi, une autorisation de port autorise son titulaire à porter sur lui une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, laquelle peut être chargée et dissimulée. Selon la Loi, une personne peut avoir droit à une autorisation de port dans deux cas : (1) pour protéger sa vie ou celle d'autrui [alinéa 20(a)]; (2) pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale [alinéa 20(b)].

Les modifications aux articles 20, 27, 28, 29, 32 et 33 de la Loi et au paragraphe 35(1), apportées par l'ancien projet de loi C-21, ont pour effet de transférer du CAF au commissaire le pouvoir de délivrer, de renouveler ou de révoquer des autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées aux fins de protection de la vie. Elles confèrent également au commissaire le pouvoir d'assortir des conditions aux autorisations de port, conformément au *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing* (le Règlement). Les modifications n'ont pas d'incidence sur le pouvoir des CAF quant aux autorisations de port pour usage dans le cadre d'une activité professionnelle légale (par exemple les employés de transport d'argent liquide, les chasseurs en régions sauvages éloignées et les trappeurs de profession).

Les dispositions de l'ancien projet de loi C-21 susmentionnées ne sont pas entrées en vigueur lorsque le projet a reçu la sanction royale, car les modifications au Règlement devaient être apportées pour mettre en œuvre la nouvelle séparation des pouvoirs entre les autorisations de port pour protection de la vie et celles liées à l'usage dans le cadre d'une activité professionnelle.

Répercussions

Le Décret, ainsi que les modifications complémentaires au Règlement, améliorera la cohérence et assurera l'utilisation de procédures uniformisées pour l'administration des autorisations de port pour protection de la vie dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

En outre, les modifications autoriseront la délivrance d'autorisations de port pour la protection de la vie dans les régions désignées par le commissaire, sans contrainte relative à une province ou à un territoire précis. Actuellement, les autorisations de port délivrées par un CAF sont limitées, car elles ne sont valides que dans la province ou

the authority of CFOs is geographically limited to their respective province and/or territory. The Commissioner's authority, however, extends across provincial and territorial boundaries. With these amendments, the Commissioner may specify a wider geographic area where ATCs for the protection of life are valid. Finally, each CFO currently has a process specific to their region for the issuance of ATCs for protection of life. Having the Commissioner review all applications will standardize the process and ensure consistency in the administration of protection of life ATCs across jurisdictions.

Amendments to the Regulations are necessary to implement the Commissioner's new authority with respect to protection of life ATCs. The date set for the coming into force of these legislative and regulatory amendments is October 1, 2024. This date was chosen to allow time for the RCMP CFP to finalize work with the Commissioner's Office to update operational policies and processes in support of a national approach.

The legislative and regulatory amendments will not impact ATCs for use in connection with the individual's lawful profession or occupation. They will continue to be under the authority of CFOs.

Consultation

Public consultations were held as part of the legislative process for former Bill C-21. Several witnesses appeared before the Standing Senate Committee on National Security, Defence and Veterans Affairs and the Standing Committee on Public Safety and National Security throughout 2022 and 2023 to provide input on former Bill C-21. Most concerns regarding the issuance of ATCs were focused on trappers and other lawful professions, which remain unaffected by these changes. Concerns were raised regarding the transfer of authority over protection of life ATCs to the Commissioner on the grounds that this change would make the decision-maker too far removed from the local level. However, protection of life ATCs will continue to benefit from local input, with a statement from local authorities required prior to the Commissioner approving a request for a protection of life ATC.

Contact

Firearms Policy Division
Public Safety Canada
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

le territoire de délivrance. Cependant, le pouvoir du commissaire n'est pas contraint par les limites provinciales et territoriales. Selon les modifications, le commissaire peut désigner une région géographique plus vaste où les autorisations de port pour protection de la vie demeurent valides. Finalement, chaque CAF suit un processus propre à sa région quant à la délivrance d'autorisations de port pour la protection de la vie. L'examen de toutes les demandes par le commissaire permettra d'établir un processus normalisé et d'assurer la cohérence dans l'administration des autorisations de port pour la protection de la vie dans l'ensemble des provinces et territoires.

Les modifications au Règlement sont requises pour appliquer le nouveau pouvoir du commissaire quant aux autorisations de port pour protection de la vie. La date fixée pour l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires est le 1^{er} octobre 2024. Cette date a été choisie pour permettre au PCAF de la GRC de finaliser, en collaboration avec le bureau du commissaire, la mise à jour des processus et politiques opérationnels en vue d'une approche nationale.

Les modifications à la Loi et au Règlement n'auront pas d'impact sur les autorisations de port liées à l'usage dans le cadre de l'activité professionnelle d'un particulier. Celles-ci relèveront toujours des CAF.

Consultation

Des consultations publiques ont eu lieu dans le cadre du processus législatif de l'ancien projet de loi C-21. Au cours de 2022 et de 2023, de nombreux témoins se sont présentés devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale pour donner leurs commentaires sur l'ancien projet de loi C-21. La plupart des préoccupations concernant la délivrance des autorisations de port se sont concentrées sur les trappeurs et d'autres professions légales, qui ne sont pas affectés par ces changements. Des préoccupations ont été soulevées quant au transfert du pouvoir relatif aux autorisations de port pour la protection de la vie au commissaire, par crainte que ce changement éloigne trop le décideur des réalités locales. Toutefois, les autorisations de port pour la protection de la vie continueront à bénéficier d'une contribution locale, une déclaration des autorités locales étant requise avant que le commissaire n'approuve une demande d'autorisation de port pour la protection de la vie.

Personne-ressource

Division des armes à feu
Sécurité publique Canada
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2024-43 September 25, 2024

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating “Fire Prevention Week”

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2024 fire prevention theme for this period is:

“SMOKE ALARMS: MAKE THEM WORK FOR YOU!”

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the sixth of October, and ending on Saturday, the twelfth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”;

And further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the twelfth of October as “Fire Service Recognition Day”.

Enregistrement

TR/2024-43 Le 25 septembre 2024

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la Grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de leur prêter main-forte pour réduire autant que possible les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu qu’il est opportun de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes d’incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2024 pour cette période est :

« AVERTISSEURS DE FUMÉE : FAITES-LES FONCTIONNER POUR VOUS ! »

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et désignons par conséquent la semaine commençant le dimanche six octobre et se terminant le samedi douze octobre de la présente année à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

Sachez en outre que, en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada apportent à la population canadienne, Nous désignons le samedi douze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie ».

And, during Fire Prevention Week, We do recommend to all Our Loving Subjects and to federal, provincial and municipal authorities that they intensify their fire prevention activities.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, on August 28, 2024, in the second year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

Shalene Curtis-Micallef
Deputy Attorney General of Canada

Ainsi, durant cette semaine, Nous recommandons à tous Nos féaux sujets ainsi qu'aux autorités fédérales, provinciales et municipales d'intensifier leurs activités de prévention des incendies.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, le 28 août 2024, deuxième année de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

La sous-procureure générale du Canada
Shalene Curtis-Micallef

Registration

SI/2024-44 September 25, 2024

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

The Minister of Health makes the annexed *Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* under paragraph 43(5)(b) of the *Pest Control Products Act*^a.

Ottawa, September 4, 2024

Mark Holland
Minister of Health

Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern

Amendment

1 Part 2 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Molluscs
Mollusques

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In 2005, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) established the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern* (referred to hereafter as the List). Paragraph 43(5)(b) of the *Pest Control Products Act* (PCPA) authorizes the Minister to establish, maintain, and make available to the public, a list of formulants and contaminants that the Minister considers to be

^a S.C. 2002, c. 28
¹ SI/2005-114

Enregistrement

TR/2024-44 Le 25 septembre 2024

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

En vertu de l'alinéa 43(5)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, le ministre de la Santé prend le *Décret modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Décret modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement

Modification

1 La partie 2 de la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Mollusques
Molluscs

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

En 2005, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a établi la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* (ci-après appelée la Liste). L'alinéa 43(5)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* confère au ministre le pouvoir d'établir, de modifier et de rendre accessible au grand public une liste des formulants

^a L.C. 2002, ch. 28
¹ TR/2005-114

of health or environmental concern. In accordance with paragraph 43(5)(b), the identity and concentration of a formulant or contaminant on the List in a pest control product that is registered in Canada are not considered confidential business information and the public will be able to have access to it.

The PMRA [Regulatory Directive \(DIR2006-02\): Formulants Policy and Implementation Guidance Document](#) outlines how formulants of concern are identified. Contaminants of concern are identified as chemicals designated for reduction or elimination under an international treaty or convention that Canada has ratified or a Canadian government policy or risk management strategy. Additionally, a formulant or contaminant is only included on the List if it is found in pest control products that are currently registered in Canada. These criteria and the process for updating and maintaining the List are set out in the [Science Policy Note SPN2020-01](#), which works together with DIR2006-02. The list and criteria were last updated in 2020.

In 2023, PMRA registered two rodenticides with the active ingredient bromethalin, which go by the product names Tomcat Mouse Killer Bait Station Advanced Formula and Tomcat Rat Killer Bait Station Advanced Formula. Both of these products contain (as a formulant) molluscs, an allergen known to cause anaphylactic shock, and which is not currently on the List. While crustaceans are already included on the List, Health Canada has determined that molluscs are a separate category of shellfish necessitating a separate entry on the List.

As per Science Policy Note SPN2020-01, Part 2 of the List, entitled “Formulants of Health or Environmental Concern that are Allergens Known to Cause Anaphylactic-Type Reactions,” is to include formulants that are identified in the [PMRA Formulants Policy](#) as allergens known to cause anaphylactic-type reactions. As a result, Health Canada is amending Part 2 of the List to add “molluscs.” Both products are already required to include “molluscs” on their labels as a condition of registration; the update to the List will reflect that fact.

et des contaminants qui, d’après le ministre, soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement. Selon l’alinéa 43(5)b), l’identité et la concentration d’un formulant ou d’un contaminant figurant sur la Liste ne sont pas considérées comme des renseignements commerciaux confidentiels. Le public peut donc avoir accès à ces renseignements.

La [Directive d’homologation \(DIR2006-02\) de l’ARLA : Politique sur les produits de formulation et document d’orientation sur sa mise en œuvre](#) décrit les modalités entourant la détermination des formulants qui soulèvent des questions particulières. Les contaminants qui soulèvent des questions particulières correspondent aux substances chimiques qui font l’objet de mesures de réduction ou d’élimination en application d’une convention ou d’un traité international ratifié par le Canada, ou encore, dans le cadre d’une stratégie de gestion des risques ou d’une politique du gouvernement canadien. En outre, un formulant ou un contaminant n’est inscrit sur la Liste que s’il est présent dans des produits antiparasitaires homologués au Canada. Ces critères et le processus de révision et de maintien de la Liste sont définis dans le [Document de principes SPN202001](#), qui est associé à la directive DIR2006-02. La Liste et les critères ont été révisés pour la dernière fois en 2020.

En 2023, l’ARLA a homologué deux rodenticides contenant le principe actif brométhaline, portant les noms de produit Station d’appât souricide Tomcat formule avancée et Station d’appât raticide Tomcat formule avancée. Ces deux produits contiennent (comme formulant) des mollusques, allergènes susceptibles de provoquer un choc anaphylactique et qui ne figurent pas sur la Liste à l’heure actuelle. Alors que les crustacés figurent déjà sur la Liste, Santé Canada a déterminé que les mollusques étaient une catégorie distincte nécessitant une entrée différente.

Conformément au Document de principes SPN2020-01, la partie 2 de la Liste, intitulée « Formulants allergènes de produits antiparasitaires reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d’environnement », doit inclure les formulants qui sont identifiés dans la [Politique sur les produits de formulation de l’ARLA](#) comme des allergènes connus pour causer des réactions anaphylactiques. C’est pourquoi Santé Canada modifie la partie 2 de la Liste pour y ajouter les mollusques. L’étiquette des deux produits comporte déjà la mention « mollusques » comme condition d’homologation. La mise à jour de la Liste reflétera ce fait.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-173		Environment and Climate Change	Order 2024-66-07-01 Amending the Domestic Substances List	3368
SOR/2024-174		Environment and Climate Change	Order 2024-87-07-01 Amending the Domestic Substances List	3372
SOR/2024-175	2024-1001	National Defence	Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Regulations	3381
SOR/2024-176	2024-1003	Public Safety	Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations	3397
SI/2024-42	2024-1002	Public Safety	Order Fixing October 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms) Come into Force	3405
SI/2024-43		Public Safety	Proclamation Designating “Fire Prevention Week”	3408
SI/2024-44		Health	Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern	3410

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations — Regulations Amending the Firearms Act	SOR/2024-176	10/09/24	3397	
Canadian Forces Superannuation Regulations — Regulations Amending the Canadian Forces Superannuation Act	SOR/2024-175	10/09/24	3381	
Domestic Substances List — Order 2024-66-07-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-173	05/09/24	3368	
Domestic Substances List — Order 2024-87-07-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-174	05/09/24	3372	
“Fire Prevention Week” — Proclamation Designating Other Than Statutory Authority	SI/2024-43	25/09/24	3408	n
List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern — Order Amending the Pest Control Products Act	SI/2024-44	25/09/24	3410	
Order Fixing October 1, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms) Come into Force An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)	SI/2024-42	25/09/24	3405	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-173		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-66-07-01 modifiant la Liste intérieure	3368
DORS/2024-174		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	3372
DORS/2024-175	2024-1001	Défense nationale	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes	3381
DORS/2024-176	2024-1003	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing	3397
TR/2024-42	2024-1002	Sécurité publique	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)	3405
TR/2024-43		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	3408
TR/2024-44		Santé	Décret modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement	3410

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing — Règlement modifiant le Règlement sur les Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2024-176	10/09/24	3397	
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) Lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) (Loi modifiant certaines)	TR/2024-42	25/09/24	3405	
Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement — Décret modifiant la Produits antiparasitaires (Loi sur les)	TR/2024-44	25/09/24	3410	
Liste intérieure — Arrêté 2024-66-07-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-173	05/09/24	3368	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-07-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-174	05/09/24	3372	
Pension de retraite des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement sur la Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi sur la)	DORS/2024-175	10/09/24	3381	
« Semaine de prévention des incendies » — Proclamation désignant la Autorité autre que statutaire	TR/2024-43	25/09/24	3408	n